

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009

PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 98

Thursday, April 6, 1995

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 98

Le jeudi 6 avril 1995

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Justice and Legal Affairs

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-72, An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication).

CONCERNANT:

Projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)

APPEARING:

The Hon. Allan Rock
Minister of Justice and Attorney General of Canada

COMPARAÎT:

L'hon. Allan Rock
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

Chair: Warren Allmand

Vice-Chairs: Sue Barnes
Pierrette Venne

Members

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Associate Members

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Président: Warren Allmand

Vice-présidentes: Sue Barnes
Pierrette Venne

Membres

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 6, 1995
(104)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met at 9:38 o'clock a.m. this day, in Room 308, West Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Roger Gallaway, François Langlois, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Myron Thompson, Paddy Torsney, Pierrette Venne and Tom Wappel.

Other Member present: Maria Minna.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Mary Hurley, Research Officer.

Appearing: The Hon. Allan Rock, Minister of Justice and Attorney General of Canada.

Witness: From the Department of Justice: Don Piragoff, General Counsel, Criminal Law Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, March 27, 1995 relating to Bill C-72, An Act to amend the Criminal Code (self-induced intoxication). (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Wednesday, April 5, 1995, Issue No. 97*).

On Clause 1

The Minister made an opening statement and with Don Piragoff, answered questions.

At 11:04 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 6 AVRIL 1995
(104)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 9 h 38, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Warren Allmand (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Roger Gallaway, François Langlois, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Myron Thompson, Paddy Torsney, Pierrette Venne et Tom Wappel.

Autre député présent: Maria Minna.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal, et Mary Hurley, attachée de recherche.

Comparaît: L'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et Procureur général du Canada.

Témoins: Du ministère de la Justice: Don Piragoff, avocat général, Politique en matière de droit pénal.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 27 mars 1995, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire). (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 avril 1995, fascicule n° 97*)

L'article 1

Le ministre fait une déclaration et, avec Don Piragoff, répond aux questions.

À 11 h 04, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

ÉVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, April 6, 1995

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 6 avril 1995

• 0938

The Chair: We're pleased to have with us today the Minister of Justice with respect to Bill C-72, an act to amend the Criminal Code relating to self-induced intoxication. Minister, it says on the notice of meeting you would be here with senior officials, but I see you're all by yourself. Maybe you don't need any senior officials.

Hon. Allan Rock (Minister of Justice and Attorney General of Canada): I think they're coming, Mr. Chairman. Here they are. I apologize for being late, Mr. Chairman. I was on schedule until I arrived outside your door.

The Chair: You were hijacked.

Mr. Rock: I was.

The Chair: Okay.

Le président: Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui le ministre de la Justice pour parler du projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel, au sujet de l'intoxication volontaire. Monsieur le ministre, d'après notre avis de convocation, vous deviez être accompagné de hauts fonctionnaires, mais je vois que vous êtes tout seul. Vous n'avez peut-être pas besoin d'eux.

L'honorable Allan Rock (ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Je crois qu'ils arrivent, monsieur le président. Les voici. Désolé pour ce retard, monsieur le président. J'étais à l'heure jusqu'au moment où je suis arrivé à votre porte.

Le président: Vous avez été détourné.

M. Rock: En effet.

Le président: Bon.

• 0940

I have the names here of Yvan Roy, senior general counsel; Don Piragoff, general counsel, Criminal Law Policy; Heather Holmes; and Doug Breithaupt, counsel, Criminal Law Policy.

Minister, do you have an opening statement to make? Then we'll have our usual rounds of questioning.

Mr. Rock: Thank you, Mr. Chairman. I am aware the committee heard witnesses yesterday and you're well into your work, so I'll dispense with the usual introductory words. You know very well the nature of the legislation before you. You've already been considering some of its constitutional implications as well as its drafting.

I would just like to touch upon a couple of points by way of introduction before I welcome your questions.

May I observe this bill is innovative in the sense that it's intended as a very specific response to a particular decision, which has had perhaps unintended but grave consequences in the law. I think it's important to understand the relationship of this bill to the decision of the Supreme Court of Canada in Daviault so the reasons for Parliament's actions can be properly documented and understood as part of your review.

First of all, I believe it's important to emphasize this bill is not a contradiction or reversal of the Supreme Court's decision in Daviault.

Dans l'affaire Daviault, la cour s'est penchée sur la règle de *common law* selon laquelle l'intoxication ne saurait être invoquée en défense à l'égard des infractions d'intention générale et elle a ajouté une exception. Elle a déclaré que l'intoxication extrême, qui entraîne un état voisin de l'automatisme ou de l'aliénation mentale, pouvait être un moyen de défense à l'égard de toutes les infractions, même celles d'intention générale.

J'ai ici les noms de Yvan Roy, conseiller juridique principal, Don Piragoff, conseiller juridique, Politiques du droit pénal, Heather Holmes et Doug Breithaupt, avocat, Politiques du droit pénal.

Monsieur le ministre, avez-vous une déclaration d'ouverture? Nous passerons ensuite aux questions.

M. Rock: Merci, monsieur le président. Je sais que vous avez déjà entendu des témoins hier et que vous avez bien entamé vos travaux, et je m'abstiendrai donc des remarques d'introduction habituelles. Vous connaissez très bien la nature du projet de loi sur lequel vous vous penchez. Vous avez déjà examiné certaines de ces retombées constitutionnelles et son libellé.

Avant de répondre à vos questions, j'aimerais simplement aborder quelques points.

Le projet de loi est novateur en ce sens qu'il constitue une réponse bien précise à une décision particulière qui a eu des conséquences non intentionnelles mais néanmoins graves sur le plan du droit. Je pense qu'il est important que vous compreniez le lien entre ce projet de loi et la décision de la Cour suprême dans l'affaire Daviault pour pouvoir mener votre examen en sachant pourquoi le Parlement a pris cette initiative.

Tout d'abord, je pense qu'il est important de souligner que ce projet de loi n'a pas pour but de renverser la décision de la Cour suprême dans l'affaire Daviault.

In the Daviault case, the Court considered the common law rule which says that the intoxication defence cannot apply for general offenses, and it added one exception. The Court said that extreme intoxication, which leads to a state close to automatism or insanity, could be used as a defence with respect to all kinds of offenses, including general intent offenses.

[Texte]

Pour tomber sous le coup de cette exception, l'intoxication doit être grave au point d'empêcher la personne de former l'intention minimale ou fondamentale de commettre l'infraction. Pour restreindre le champ d'application de ce moyen de défense, la cour a prévu deux critères à cette exception: d'abord, l'accusé doit porter la charge de la preuve et, enfin, il lui faut présenter une preuve d'experts pour appuyer son moyen de défense.

The court in Daviault was not considering legislation from Parliament. It considered only the common-law rule. Parliament has not, to date, provided guidance with respect to this issue. The court itself emphasized that point and noted there was no legislation making voluntary intoxication a basis for criminal fault.

It also noted Parliament is entitled to legislate to deal with the matter of intoxication in the criminal context. This bill represents Parliament's accepting of that invitation, and it must be understood as in no way critical of the court's decision, which offered the invitation, but rather Parliament legislating to fill the gap in the law the Supreme Court identified.

Now, the bill responds to the court's invitation by creating a basis of criminal fault in the context of intoxication, and for the first time it would set out a standard of care in the field of self-induced intoxication. People who voluntarily become so intoxicated they lose conscious control of their behaviour or become unaware of what they're doing and who cause harm to others while in that state breach the standard of care generally recognized in Canadian society.

The bill defines this breach as criminal fault sufficient for criminal liability. That fault would prevent the intoxication defence from being applicable, since the intoxication itself would be the basis of criminal fault for the offence. This standard of care would reflect in the criminal law the widely shared values of Canadians as to the responsibility of intoxicated persons for harm they do to others.

Mr. Chairman, I touched in the House, during the second reading debate, upon the reasons we did not favour the approach, although we considered it, of enacting an offence of criminal intoxication. We came to the conclusion, after examining that option, Mr. Chairman, that it raised policy and legal and constitutional problems, some of them as grave as those dealt with by the Supreme Court of Canada in Daviault in the common law.

[Traduction]

For an individual to be able to avail himself of that exception, the intoxication must be serious enough that the individual becomes incapable of forming the minimal or basic intent to commit the offence. To restrict the scope of that defence, the Court specified that two tests had to be met: first, the individual charged has to bear the burden of proof, and secondly the defence has to be supported by evidence submitted by experts.

Dans l'affaire Daviault, la Cour n'examinait pas un projet de loi du Parlement, mais simplement la règle de common law. Jusqu'à présent, le Parlement n'a pas émis de directives sur cette question. La Cour elle-même l'a souligné et a fait remarquer qu'il n'existait pas de loi faisant de l'intoxication volontaire un motif d'infraction criminelle.

Elle a aussi souligné que le Parlement était en droit de légiférer sur la question de l'intoxication dans un contexte criminel. Ce projet de loi constitue la réponse du Parlement à cette invitation, et il faut bien comprendre qu'il ne constitue en aucune façon une critique de la décision de la Cour, qui a elle-même lancé cette invitation, et qu'il s'agit simplement d'un projet de loi visant à combler la lacune mise en évidence par la Cour suprême.

Ce projet de loi répond donc à l'invitation de la Cour suprême en établissant une responsabilité criminelle dans le cas de l'intoxication, et pour la première fois il énoncerait une norme de diligence en matière d'intoxication volontaire. Les personnes qui s'intoxiquent volontairement au point de perdre le contrôle conscient de leur comportement ou de ne plus se rendre compte de ce qu'ils font et qui causent un préjudice à autrui dans cet état violent la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne.

Le projet de loi stipule que cette infraction est une faute criminelle suffisante pour entraîner une responsabilité criminelle. L'intoxication ne pourrait plus être invoquée comme défense, puisqu'elle serait elle-même le fondement de la faute criminelle que constituerait cette infraction. Cette norme de diligence serait le reflet en droit pénal des valeurs généralement acceptées par les Canadiens en matière de responsabilité des personnes intoxiquées à l'égard des préjudices qu'elles causent à autrui.

Monsieur le président, j'ai mentionné à la Chambre, au cours du débat en deuxième lecture, les raisons pour lesquelles nous n'étions pas favorables à l'idée de décréter une infraction d'intoxication criminelle, bien que nous l'ayons envisagée. Après avoir examiné cette option, nous avons conclu, monsieur le président, qu'elle soulèverait des problèmes politiques, juridiques et constitutionnels, dans certains cas aussi graves que ceux qu'a abordés la Cour suprême du Canada dans l'affaire Daviault.

• 0945

There is a background note that we have furnished to the committee identifying the reasons why we did not favour a free-standing offence of criminal intoxication. I won't develop them in detail because that material is already before you. Suffice it for me to say that there were really three reasons why we didn't opt for the criminal intoxication approach.

First, if we were going to do such a thing, we would have wanted to have the same maximum penalties available to the court for imposition upon conviction of criminal intoxication causing harm to others. If that is the case, we concluded that

Nous avons remis au comité une note d'information expliquant les raisons pour lesquelles nous n'étions pas favorables à une infraction séparée pour intoxication criminelle. Je ne vais pas m'y attarder en détail puisque vous avez déjà ce document sous les yeux. Je me contenterai de vous dire qu'il y a en fait trois raisons pour lesquelles nous n'avons pas retenu cette option.

Premièrement, si nous l'avions fait, il aurait fallu avoir les mêmes sanctions maximales à imposer en cas de déclaration de culpabilité d'intoxication criminelle entraînant un préjudice à autrui. Nous avons conclu que si c'était le cas, ce serait un

[Text]

creating such an offence was a long and complicated way of saying that intoxication is, in substance, no defence. We did not want to create a so-called drunkenness discount or offer an inducement to intoxicate oneself before committing a crime. We wanted the penalties to be the same, and we thought the best way of achieving that was to deal directly with the defence.

Second, there is a problem of principle with criminal intoxication, which is to say it would appear as though people who have intoxicated themselves are not being held accountable for the substantial harm they do, whether it is sexual assault or as the case may be. Rather, they are being excused for that harm and instead being convicted of something less, something more technical called criminal intoxication. That approach would feed into the fallacy that it isn't the person who did the harm, it was the alcohol or the other intoxicant. We wanted to avoid that. We did not want to endorse that approach; we wanted to take the more direct approach of dealing with the defence.

Third, there are practical considerations, many of which I developed in the House of Commons in my second reading speech, that weaken, complicate, and in many respects undermine the approach in the criminal law by creating criminal intoxication.

Mr. Chairman, may I also say before I finish that this bill does not address all of the intoxication issues. I understand that yesterday this point emerged from the testimony of the witnesses, and the members of the committee have noted it.

Last year at this time we were working at the Department of Justice on a discussion paper—you know how we favour discussion papers—about the general part of the Criminal Code and what can be done with the general part of the Criminal Code to bring it up to date, strengthen it, and make sure it serves the justice system properly.

One aspect of the general part is the defences and what defences can be raised. As part of looking at defences we looked at specific and general intention. We identified specific and general intention as a very artificial sort of analysis that the courts have put together over the years. We asked questions about whether it should be abolished, whether Parliament should legislate it away, and whether there is a better approach. We also looked at the question of intoxication and how it ties into the formation of intention. We asked some questions in the process of a discussion that continues to this day.

The idea had been to have a methodical, orderly discussion of these issues over the coming months, culminating in proposals for changes to the general part of the code. The Daviault judgment and its effect in courts across Canada caused us to accelerate one part of that discussion—just one part of it—dealing with extreme intoxication as a defence to criminal charges involving acts of violence. We have taken that one issue out of the context of the general review overall, including intention and intoxication in defences, and we are treating it separately.

[Translation]

moyen long et compliqué de dire que l'intoxication ne peut tout simplement pas être invoquée comme motif de défense. Nous ne voulions pas créer une sorte de tarif réduit pour ivresse ou une incitation à s'intoxiquer avant de commettre un crime. Nous voulions que les sanctions soient les mêmes, et nous avons pensé que le meilleur moyen était de nous attaquer directement à la défense.

Deuxièmement, l'intoxication criminelle pose un problème de principe, puisqu'on dirait que les personnes qui se sont intoxiquées ne sont pas responsables des préjudices qu'elles entraînent, qu'il s'agisse d'une agression sexuelle ou autre. Au lieu de cela, on les excuse de ce tort et on les condamne pour quelque chose de moindre, quelque chose de plus technique appelée intoxication criminelle. Il y a là un argument spécieux qui consiste à dire que ce n'est pas la personne qui est l'auteur du préjudice, mais que c'est l'alcool ou la substance intoxicante. Nous voulions éviter cela. Nous ne voulions pas ratifier une telle vision des choses; nous voulions aborder directement la question de la défense.

Troisièmement, il y a des considérations d'ordre pratique, dont j'ai beaucoup parlé à la Chambre des communes lors de mon discours sur la deuxième lecture, qui affaiblissent, compliquent et sapent à maints égards la démarche du droit pénal si l'on crée l'infraction d'intoxication criminelle.

Monsieur le président, avant de terminer, j'aimerais ajouter que ce projet de loi ne porte pas sur tous les problèmes d'intoxication. Je crois que cette question a été soulevée hier par vos témoins, et que les membres du comité l'ont notée.

L'an dernier, à la même époque, nous travaillions au ministère de la Justice sur un document de travail—vous connaissez notre goût pour ce genre de documents—portant sur la partie générale du Code criminel et les mesures que l'on pourrait prendre pour le moderniser, le renforcer et faire en sorte qu'il serve bien la justice.

Les défenses qui peuvent être plaidées sont l'un des aspects de cette partie générale. Dans notre examen de ces défenses, nous avons examiné les intentions spécifiques et générales. Selon nous, les intentions spécifiques et générales sont un échafaudage très artificiel que les tribunaux ont constitué au fil des ans. Nous nous sommes demandé s'il fallait le supprimer, si le Parlement devait adopter une loi en ce sens ou s'il y avait une meilleure formule. Nous avons examiné aussi les rapports entre l'intoxication et la formation de l'intention. Nous nous sommes posé des questions dans le cadre d'un débat qui se poursuit encore aujourd'hui.

L'idée était d'avoir une discussion méthodique et ordonnée de ces questions au cours des mois à venir, et d'aboutir à des changements à la partie générale du code. Le jugement Daviault et ses répercussions sur les tribunaux du Canada nous ont fait accélérer un aspect de la discussion—un aspect simplement—, celui qui concerne l'intoxication extrême invoquée comme défense dans les cas d'infraction criminelle accompagnée de violence. Nous avons sorti cette question de l'examen d'ensemble, notamment les arguments d'intention et d'intoxication dans les défenses, et nous la traitons séparément.

[Texte]

I don't pretend for a minute that Bill C-72 resolves all the issues that are still in play in the general discussion; it just deals with one of them. If you are wondering whether the bill could be extended to deal with, for example, intoxication leading to legal insanity, which currently gives rise to the verdict of not criminally responsible by reason of mental disorder; if you are wondering whether we should now take the opportunity to sweep away this often criticized and artificial distinction between specific and general intent; or if you are wondering if the defence of intoxication should be denied for crimes of specific intents, such as murder, these issues are not addressed in this bill but will be addressed in the discussion of the general part, which will culminate in proposals that will bring me back here in a fuller context to address those questions.

[Traduction]

Je ne prétends en aucune façon que le projet de loi C-72 va régler tous les problèmes qui se posent encore dans la discussion générale; il n'en aborde qu'un seul. Si vous vous demandez si l'on pourrait étendre par exemple les dispositions de ce projet de loi aux cas d'intoxication entraînant une aliénation mentale légale, ce qui actuellement conduit à un verdict de non-responsabilité criminelle pour raison d'aliénation mentale; si vous vous demandez si nous ne devrions pas en profiter pour balayer cette distinction souvent critiquée et artificielle qu'on établit entre intention spécifique et intention générale; ou si vous vous demandez si l'on devrait interdire la défense fondée sur l'intoxication dans les cas de crimes avec intention spécifique telle que le meurtre, je vous dirai qu'il n'en est pas question dans ce projet de loi, mais qu'il en sera question dans la discussion générale, qui débouchera sur des propositions que je serai amené à vous présenter de nouveau ici ultérieurement dans un contexte plus général.

• 0950

Mr. Chairman, the last thing I'll say is I also very much look forward to this committee hearing evidence about a wide variety of matters that will help me defend this bill if it is referred to the Supreme Court of Canada, and it will help others argue for its validity if it's not referred but if it's challenged in litigation that subsequently ensues. The court and the parties will look to the evidence before this committee, just as they'll look at the bill and its preamble and the debates in the House, to determine the intention of Parliament and the factors and values we sought to enshrine in the legislation. I think, for example, the evidence you may hear about the scientific and pharmacological effect of intoxicants on the ability to form an intent will be very important.

Monsieur le président, en terminant, j'aimerais vous dire que j'ai très hâte que ce comité entende des témoignages sur un grand nombre de questions qui m'aideront à défendre ce projet de loi s'il est renvoyé à la Cour suprême et qui aideront d'autres personnes à défendre sa validité s'il n'est pas renvoyé, mais contesté lors d'actions judiciaires subséquentes. Le tribunal et les parties examineront les témoignages présentés devant ce comité, tout comme ils examineront le projet de loi et son préambule ainsi que les débats de la Chambre, pour déterminer l'intention du Parlement ainsi que les facteurs et les valeurs que nous aurons voulu inscrire dans la loi. Je pense, par exemple, que les témoignages que vous entendrez peut-être sur l'analyse scientifique et pharmacologique de l'effet de substances enivrantes sur la capacité de former une intention seront très importants.

In Daviault the court proceeded on the factual assumption that if you ingest enough alcohol, you're incapable of forming an intent because you are in a state of automatism. But the committee will hear evidence, I hope, from scientific experts that alcohol does not induce that state. It does not induce the hallucinatory dreamlike state of the automaton; rather, it undermines the person's sobriety, obviously, and it may cause them to form a drunken intent, and it may even cause amnesia afterwards so they can't remember what they did, but it does not cause automatism. I hope the committee hears that evidence and considers it.

Dans l'affaire Daviault, le tribunal a accepté l'hypothèse qu'une personne qui consomme suffisamment d'alcool est incapable de former l'intention puisqu'elle est dans un état d'automatisme. Mais j'espère que le comité entendra des experts scientifiques qui lui diront que l'alcool ne peut pas produire cet état. Il ne produit pas l'état onirique hallucinatoire de l'automatisme; il réduit plutôt la sobriété d'une personne, ce qui est évident, et cette ivresse peut l'amener à former l'intention, et peut même provoquer l'amnésie de sorte qu'elle ne se souvienne plus de ce qu'elle a fait, mais l'alcool ne cause pas d'automatisme. J'espère que le comité entendra des témoignages dans ce sens, et qu'il les prendra en considération.

Mr. Chairman, in conclusion, may I say that although what we're talking about here in one sense is an issue in the common law, all Canadians recognize it's also a matter of common sense, and there's an important principle involved here, not just a technicality. It's the principle of accountability.

Monsieur le président, en terminant, permettez-moi de dire que même si nous discutons dans le même sens d'une question de common law, tous les Canadiens reconnaissent qu'il s'agit aussi d'une question de bon sens. Il y a un principe important en cause, pas simplement un argument de droit. Ce principe est celui de la responsabilité.

[Text]

Just this morning, outside, someone was asking me about accountability, whether it's for young offenders or anyone else. I believe that's what this bill is all about, about people taking responsibility for their actions. I believe with Bill C-72 we have provided a way for Parliament to say that must be the case, and we have met the gap in the law identified by the court in Daviault.

I look forward to reading the evidence before the committee and the observations of the committee on the terms of this bill. I'd be happy, Mr. Chairman, to respond to any questions you or the committee might have.

The Chair: Thank you, Minister.

Mme Venne (Saint-Hubert): Bonjour, monsieur le ministre. Nous avons tous dit plus ou moins que nous étions d'accord sur ce projet de loi. Même que certains voulaient qu'on procède immédiatement aux trois lectures dans la même journée. Cependant, vous en avez décidé autrement. Vous vouliez que nous passions par le Comité et que nous recevions des témoins.

Donc, puisqu'on est là pour en débattre, je vais vous parler du paragraphe (3) de l'article qui dit:

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. . .

Le meurtre est l'atteinte ultime à l'intégrité physique d'une personne. Or, le projet de loi C-72 n'empêche d'aucune façon un meurtrier d'invoquer la défense d'intoxication. De même, le projet de loi ne couvre pas les cas d'accusations ayant trait aux crimes d'intention spécifique comme le vol qualifié, l'extorsion, l'introduction par effraction et la torture.

J'ai donc trois questions sur le sujet. Je vais vous les poser en même temps.

[Translation]

Ce matin même, à l'extérieur de cette pièce, quelqu'un m'a interrogé sur la responsabilité, que ce soit celle des jeunes contrevenants ou d'autres personnes. Je crois que c'est l'essence même de ce projet de loi, que les gens doivent assumer la responsabilité de leurs actes. Je crois que le projet de loi C-72 fournit au Parlement le moyen de dire qu'il doit en être ainsi et que nous avons comblé le vide juridique identifié par le tribunal dans l'affaire Daviault.

J'ai hâte de lire les témoignages qui vous seront présentés ainsi que vos observations sur le libellé du projet de loi. Je serai heureux, monsieur le président, de répondre à vos questions ou à celles des membres du comité.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Mrs. Venne (Saint-Hubert): Good morning, Minister. We have more or less said that we agree with this bill. Some would even have liked to go through the three readings in the same day. However, you have decided otherwise. You wanted the committee to review the bill and hear witnesses.

So, since we're here to debate this bill, I would like to talk about subsection (3) which says:

(3) This section applies in respect of an offence under this Act or any other Act of Parliament that includes as an element an assault. . . or threat of interference by a person with the bodily integrity of another person.

Murder is the ultimate interference with the bodily integrity of another person. However, Bill C-72 in no way prevents a murderer from pleading intoxication as a defence. Similarly, the bill does not cover accusations related to specific intent crimes, such as robbery, extortion, breaking and entering and torture.

So, I have three questions on this issue. I will ask them at the same time.

• 0955

Comment comptez-vous remédier à la situation? Quant à la réforme de la partie générale du Code, vous avez dit plus tôt que vous étiez pour y penser et y voir plus tard. J'aimerais que vous nous disiez si cela s'en vient dans un avenir rapproché. Pourquoi ne pas avoir proposé d'éliminer la distinction entre l'infraction d'intention générale et celle d'intention spécifique?

M. Rock: C'est vrai que j'ai demandé que le Comité siège pour entendre les témoins. Pour moi, comme je l'ai dit, c'est une chose très importante que d'entendre des témoignages sur la constitutionnalité de ce projet de loi. M. Thompson avait demandé une troisième lecture le jour même de la deuxième lecture, mais comme je l'ai dit, c'est important d'avoir les matériaux avec lesquels nous présenterons nos soumissions devant la Cour suprême quant à la validité de ce projet de loi. Donc, j'exprime mes remerciements au Comité pour ses efforts à cet égard.

Mme Venne: Excusez-moi, monsieur le ministre, mais puisque vous nous parlez de la Cour suprême, cela veut-il dire que vous avez l'intention, à la suite de l'adoption du projet de loi qui, on le suppose, passera certainement à la troisième lecture, de le soumettre immédiatement à la cour? Quelle est votre intention là-dessus? Que voulez-vous faire? Demander une consultation ou attendre un cas?

How do you intend to correct this situation? Regarding the reform of the general part of the Code, you have said earlier that you were going to think about it and that you would deal with it later. I would like you to tell us if we can expect this in the near future. Why did you not propose to eliminate the distinction between general intent and specific intent offenses?

Mr. Rock: It's true that I have asked that the committee hear witnesses. For my part, as I've already mentioned, it is very important to hear evidence on the constitutionality of this bill. Mr. Thompson had asked for a third reading on the same day as the second reading, but, as I've said, it's important to get material to prepare the submissions we will present to the Supreme Court on the validity of this bill. So, I would like to thank the committee for its efforts in this regard.

Mrs. Venne: Forgive me, Mr. Minister, but since you're talking about the Supreme Court, does that mean that you intend, following the passing of the bill, which, we suppose, will certainly be adopted in third reading, to immediately refer to the court? What is your intention? What do you want to do? Ask for consultation or wait for a case?

[Texte]

M. Rock: J'ai l'intention d'attendre la fin de ce processus pour décider de cette question.

I'm confident the bill is valid, but it's the kind of question upon which one cannot be categorical. I expect before you're finished you'll hear from people who contend it's not constitutional.

This bill is also going to be in third reading debate in the House. It's going to be before the Senate. The Senate committee on legal and constitutional affairs may hear evidence. There may be witnesses who present a credible, arguable position that this law is not valid.

At the end of the process, when we've enacted it, and before its proclamation, I'm going to have to decide whether to refer it. The considerations will be these.

First of all, I want this law in force as soon as possible. It's a good law, I believe, and should be passed. At the same time, if there are witnesses who appear here or commentators in the legal community who present plausible arguments as to its invalidity in the period between now and its enactment, and if it raises a question in my mind that I think is sufficient for the court to consider, then I'll have to balance, on the one hand, the value of getting it in place quickly and, on the other, the prospect of having people litigate this in an atmosphere of uncertainty over the next five years before it gets to the Supreme Court of Canada, with the inconvenience and the expense that will engender. So I will balance those factors in making the decision at the end of the process.

Let me come right to your questions, if I may, because they're very important. You have observed that although proposed subsection 33.1(3) says on its face it applies to crimes of violence, in essence it does not apply to murder. I point out, first of all, that proposed subsection 33.1(3) must be read with proposed subsection 33.1(1).

Proposed subsection 33.1(1) says bluntly it is not a defence to crimes of violence that the accused, by reason of self-induced intoxication, lacks basic intent—basic intent as distinguished from specific intent. In the preamble, the seventh paragraph on the second page says:

Parliament...considers it necessary to legislate a basis of criminal fault in relation to self-induced intoxication and general intent offences

So it applies to crimes of violence that have the element of a general intent. Murder is a crime of violence that involves specific intent.

While it's true to say this does not take away extreme intoxication as a defence to murder, what it does is this. Without this bill, if I were charged with murder today and I could establish I was sufficiently intoxicated when the act

[Traduction]

Mr. Rock: I intend to wait to the end of the process before taking that decision.

Je suis convaincu de la validité de ce projet de loi, mais c'est le genre de question sur lequel nous ne pouvons pas être catégoriques. Je suppose que d'ici la fin de vos audiences, vous entendrez des témoins qui prétendront qu'il est contraire à la Constitution.

Ce projet de loi fera également l'objet d'un débat en troisième lecture à la Chambre. Puis il sera renvoyé au Sénat. Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles entendra peut-être des témoins. Certain témoins présenteront peut-être des arguments solides et crédibles pour prouver que cette loi n'est pas valide.

À la fin du processus, lorsque le projet de loi aura été adopté, mais avant qu'il n'entre en vigueur, je devrai décider s'il doit ou non être renvoyé à la Cour suprême. Je prendrai ces facteurs en considération.

Premièrement, je tiens à ce que cette loi entre en vigueur le plus rapidement possible. Je crois que c'est une bonne loi qui devrait être adoptée. En même temps, si des témoins comparaissent devant votre comité ou si des commentateurs dans les milieux juridiques présentent des arguments plausibles quant à la non-validité de ce projet de loi, d'ici à ce qu'il entre en vigueur, et si ces arguments soulèvent dans mon esprit un doute suffisant pour que j'en saisisse la Cour, je devrai alors peser, d'une part, l'avantage de l'appliquer rapidement et, d'autre part, le risque que les personnes soient obligées de plaider dans un climat d'incertitude pendant les cinq années qu'il faudra avant que la Cour suprême du Canada examine la question, avec tous les inconvénients et les coûts que cela causera. Je devrai donc peser ces facteurs lorsque je prendrai une décision à la fin de ce processus.

Mais, je vais répondre à vos questions tout de suite, si vous le voulez bien, car elles sont très importantes. Vous avez observé que même si le paragraphe 33.1(3) semble dire à première vue qu'il s'applique aux crimes avec violence, en fait il ne s'applique pas aux meurtres. Je vous signale, tout d'abord, que le paragraphe 33.1(3) doit être interprété à la lumière du paragraphe 33.1(1).

Le paragraphe 33.1(1) du projet de loi dit carrément que ne constitue pas un moyen de défense à une infraction violente le fait que l'accusé, en raison de son intoxication volontaire, n'avait pas l'intention de base—intention de base et non pas intention spécifique. Dans le préambule, le septième paragraphe, à la deuxième page, dit:

Que le Parlement...estime nécessaire de fonder, dans la législation, la responsabilité criminelle par rapport à l'intoxication volontaire et aux infractions d'intention générale...

Cela s'applique donc également aux crimes avec violence qui ont un élément d'intention générale. Le meurtre est un crime violent qui implique une intention spécifique.

S'il est vrai que cela n'empêche pas que l'extrême intoxication soit invoquée comme défense dans une affaire de meurtre, voici quel effet ce projet de loi aura. Sans cette mesure, si je suis accusé de meurtre aujourd'hui et que je peux

[Text]

occurred, I might be acquitted of all charges and be permitted to leave the courtroom a free person because, on Daviault, the common law is that intoxication can be sufficiently extreme to remove my ability even to form a basic intent to do a violent act.

[Translation]

prouver que j'étais suffisamment intoxiqué au moment où l'acte a été commis, je pourrais être acquitté de toutes les accusations et quitter le tribunal un homme libre puisqu'il a été établi dans l'affaire Daviault que la common law reconnaît que l'intoxication a pu être suffisamment extrême pour rendre la personne incapable même de former l'intention de base pour commettre un acte violent.

• 1000

This bill changes that and, to that extent, does apply to murder. It doesn't mean that I can be convicted of murder if I'm sufficiently intoxicated, but it does mean that no matter how intoxicated I am, the court can still find me guilty of manslaughter, which is a general-intent component of the act of taking the life of another.

So what we've done is provide a means of filling that gap in the law and, to that extent, answering the judgment in Daviault.

Your other question is: that's all very well, but what about murder? What about specific intent and intoxication? Isn't there an argument for accountability there as well? I say that is a separate question. It's not addressed in the bill. It's part of the discussion on the general part. We're grappling with that right now.

When will I come back with proposals? The general part discussion was launched last November; we've encouraged responses in the period, which I think ended in February; we're now putting those responses together and considering them; and I think it will be this fall or maybe early next year before I shall have anything to put before the House.

But let me also observe that when I was in Victoria in January, my provincial and territorial counterparts expressed no enthusiasm at all for a general part review. They did not see it as a matter of priority. They said, "We have many more pressing concerns, so don't try to take any of our time with that".

I'm going to have to drive this forward and persuade the provinces that it is something worth doing, because I believe it is. We'll do the best we can to get it brought forward for discussion at the earliest date, but I expect it will be late in the fall or early next year.

Does that respond to the questions you've asked?

Mme Venne: Certainement. Merci.

Mr. Thompson (Wild Rose): I'll be sharing the time with Ms Meredith.

Thank you, Mr. Minister, for coming today. I appreciate seeing some proposed legislation to address this issue.

Earlier in your presentation you said a couple of words that I think are never used enough. They were "common sense". I'm sure that if we went across the country and talked to Canadians, many of them would think as I have thought and they wouldn't believe for a moment that such a crime could slip through the cracks and a decision be made such as that in Daviault.

Ce projet de loi modifie cette règle et cet exemple également au meurtre. Cela ne veut pas dire que je peux être trouvé coupable de meurtre si je suis suffisamment intoxiqué, mais cela veut dire que, peu importe le degré de mon intoxication, le tribunal peut encore me trouver coupable d'homicide involontaire coupable, et c'est là une infraction d'intention générale, visée par le projet de loi, qui consiste à causer la mort d'une autre personne.

Nous avons donc trouvé le moyen de combler le vide juridique et, dans cette mesure, nous répondons au jugement dans l'affaire Daviault.

Votre autre question était la suivante: tout cela est très bien, mais qu'en est-il du meurtre? Qu'en est-il de l'intention spécifique et de l'intoxication? Ne peut-on pas présenter d'argument pour établir la responsabilité? J'estime que c'est une autre question. Elle n'est pas traitée dans ce projet de loi. Cela fera partie de notre discussion sur la partie générale. Nous l'examinons à l'heure actuelle.

Quand serai-je en mesure de présenter des propositions? La discussion sur la partie générale a débuté en novembre dernier; nous avons sollicité des réactions pendant cette période qui s'est terminée en février, je crois. Nous sommes maintenant en train de réunir ces réponses et de les examiner. Je ne pense pas pouvoir présenter de proposition à la Chambre avant l'automne ou peut-être au début de l'an prochain.

Permettez-moi également de vous dire que, lorsque j'ai rencontré mes homologues provinciaux et territoriaux à Victoria, en janvier, ceux-ci n'ont exprimé aucun enthousiasme pour cette réforme de la partie générale. Ils estiment que ce n'est pas une priorité. Ils m'ont dit: «Nous avons bien d'autres préoccupations plus pressantes, alors n'essayez pas d'accaparer notre temps avec cette réforme».

Je vais devoir insister et persuader les provinces que cette réforme mérite d'être faite, car c'est ce que je crois. Nous ferons de notre mieux pour faire avancer la discussion le plus rapidement possible, mais je pense que je devrai attendre la fin de l'automne ou le début de l'an prochain avant de présenter quelque chose.

Ai-je répondu à vos questions?

Mrs. Venne: Certainly. Thank you.

M. Thompson (Wild Rose): Je vais partager mon temps avec Mme Meredith.

Merci, monsieur le ministre, d'être venu aujourd'hui. Je suis heureux que vous ayez présenté un projet de loi pour régler ce problème.

Au début de votre exposé, vous avez utilisé des mots, qu'à mon avis, on n'entend pas assez souvent. Vous avez parlé de «bon sens». Je suis sûr que si nous allions parler aux Canadiens dans tout le pays, ils seraient nombreux à penser comme moi et à croire qu'un crime comme celui-là n'aurait jamais dû passer à travers les mailles du Code criminel et que jamais une décision comme celle qui a été rendue dans l'affaire Daviault n'aurait dû être possible.

[Texte]

Think about the things that have happened in Montreal in just the last couple of days with those youths. Are drugs, mind-altering substances, going to be an excuse? Again, common sense tells me that there is no excuse for that kind of act.

I worry about—and I think most Canadians would worry about—the two words we’re constantly hearing, which are “charter challenge”. You mentioned criminal intoxication probably not meeting the charter test. We hear that far too much.

When you come down with a piece of proposed legislation that addresses the concern, such as you have done in this case, and if parliamentarians accept this proposed legislation as a good piece of work—and we represent all Canadians across the country—surely that should send a clear message to the Supreme Court as to what Canadians expect of their law.

I believe, as I think most Canadians do, that a moral obligation exists for the Supreme Court to follow through and see to it that this kind of thing won’t occur again.

In order to protect that and to strengthen the message that I think all Canadians want to send, my one question is, why not use the notwithstanding clause to strengthen that message to the Supreme Court?

Mr. Rock: I don’t believe the notwithstanding clause is necessary in this case. I think we have a bill that will survive a challenge.

[Traduction]

Songez à ce crime commis par des jeunes à Montréal, il y a quelques jours. L’usage de drogues, de substances psychodysléptiques servira-t-il d’excuse? Encore une fois, le bon sens me dit que cela n’excuse aucunement ce genre d’acte.

Je m’inquiète—et je pense que la plupart des Canadiens s’inquiètent également—lorsque j’entends constamment cette expression «contestation en vertu de la Charte». Vous avez dit que l’intoxication criminelle serait probablement jugée contraire à la Charte. C’est un argument que nous entendons beaucoup trop souvent.

Lorsque vous présentez un projet de loi qui traite d’une préoccupation, comme vous l’avez fait en l’occurrence, et que les parlementaires acceptent le bien-fondé de ce projet de loi—et nous représentons tous les citoyens du pays—cela doit certainement indiquer clairement à la Cour suprême ce que les Canadiens attendent de leur loi.

Je crois, comme la plupart des Canadiens, sans doute, que la Cour suprême a l’obligation morale de donner suite à une telle mesure et de veiller à ce que ce genre de chose ne puisse plus jamais se produire.

Ma seule question est la suivante: afin de protéger cela et de renforcer le message que tous les Canadiens veulent exprimer, je crois, pourquoi ne pas utiliser la clause dérogatoire pour que le message adressé à la Cour suprême soit très clair?

M. Rock: Je ne crois pas qu’il soit nécessaire d’invoquer la clause dérogatoire dans ce cas. Je pense que ce projet de loi survivra à une contestation.

• 1005

Mr. Thompson makes the very good point that the courts should show deference to Parliament. Indeed, they do. In *Daviault* itself, as the judges were analysing the issues, they asked themselves the question, where did this rule come from? They said it didn’t come from Parliament. If it did they would show deference to the parliamentary expression of a principle, because they represent the people. It did not come from Parliament; it came from judges—not that the Supreme Court of Canada doesn’t respect judges. They said it’s court-made law, so they could feel that much freer to set it aside. They wouldn’t have to even pause to consider this was the will of Parliament. So they do show deference to Parliament.

On the notwithstanding clause, while it’s there, I think it’s intended for a pretty extreme situation. As you know, it’s not been used federally in the years since the charter has been in place. I don’t believe it’s necessary here. I think that was the view of the witnesses yesterday as well, who have a more academic and sophisticated grasp of these issues than I do. I must say I feel the same way. I think this bill will be perfectly fine. I believe it’s valid. I think to invoke notwithstanding would signal to the court we have a real concern about it, which I don’t think is justified.

M. Thompson a tout à fait raison de dire que les tribunaux doivent respecter la volonté du Parlement. Et en fait, ils le font. Même dans l’affaire *Daviault*, lorsque les juges ont analysé les questions, ils se sont demandés quelle était l’origine de cette règle. Ils ont dit qu’elle n’avait été adoptée par le Parlement. Ils ont dit qu’ils respecteraient un principe exprimé par le Parlement, car celui-ci représente la population. Or, ce n’était pas une règle établie par le Parlement, mais par la magistrature—non pas que la Cour suprême ne respecte pas la magistrature. Ils ont dit qu’il s’agissait d’une règle de jurisprudence et qu’ils pouvaient donc se sentir beaucoup libres de l’invalider. Ils n’auraient même pas à se demander si ce projet de loi exprime la volonté du Parlement. Les tribunaux respectent donc la volonté du Parlement.

Pour ce qui est de la clause dérogatoire, je crois qu’elle existe pour des cas extrêmes. Comme vous le savez, le gouvernement fédéral ne l’a jamais invoquée depuis l’entrée en vigueur de la Charte. Je ne crois pas qu’il soit nécessaire de le faire dans ce cas. Je pense que c’est également l’avis exprimé par les témoins qui ont comparu hier et qui ont une connaissance beaucoup plus approfondie de la théorie et de la complexité de ces questions que moi. Je dois dire que je partage leur avis. Je pense que ce projet de loi est parfaitement acceptable. Je crois qu’il est bien fondé. Je pense que le recours à la clause dérogatoire indiquerait à la Cour que nous ne sommes pas convaincus de son bien-fondé, et je ne pense pas que ce soit justifié.

[Text]

Mr. Thompson: You said "I don't think there'll be a problem." This is the part that worries me. Who would have thought there would have been a problem of a drunk committing a crime that we've talked about so much? Who would have thought something like that would have ever happened?

So rather than "I don't think it will", why don't we make certain the message is clear? If it takes the notwithstanding clause, then why not?

Mr. Rock: I think it's a matter of exercising a judgment in each case. You're right; there is an inherent uncertainty in the legal process. You just never know. I was never able to guarantee in practice to my clients they'd win their case. It's always a good reason to settle, because no matter how strong your case is you never know what's going to happen in the courtroom.

But exercising judgment—I think this is sufficiently clear that the wise thing to do is to argue it on its merits, and we will prevail.

Ms Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): Thank you for appearing. I want to follow up on some of what you said about revising the whole general part of the Criminal Code. I didn't hear a timeframe when my colleague asked you the question. Is it going to happen fairly soon, or is this a long-term project that's going to take another three or four years to do?

Mr. Rock: I think by the time it finishes it will be at least a couple of years. The following things have to occur. First of all, we have to complete our assessment of the responses we got to the discussion paper. We have to decide as the Department of Justice what we want to do with the general part. We have to take into account the views of the provinces and territories, who, as I've said, are not very enthusiastic about this. It's not because they don't think it's important. It's because they think there are a lot of other things that are more important.

We have to worry about the effect of the cost on the courts of any changes we'd introduce, the cost for legal aid if we change the system. Questions have to be re-litigated to determine what the meaning of the new provision in the code is.

We have to make up our minds about all that and bring it forward, through caucus, to cabinet. We then have to get space for it in the initiatives of the government. We have to bring it forward here and it has to be studied. We're talking at least a couple of years. I think by the time I'm ready to come forward with something, it will at least be late this year or early next year, as I said to Mrs. Venne.

This committee is going to be engaged in firearms soon and then it's going to be young offenders. I know you have a bill you're anxious to have the committee consider. I've already undertaken to write to the chair about section 745. That's to say

[Translation]

M. Thompson: Vous avez dit que vous ne pensiez pas qu'il y aura de problème. C'est ce qui m'inquiète. Qui aurait cru que ce problème dont on a tant parlé, celui d'un ivrogne qui commet un crime, pouvait se produire? Qui aurait cru que quelque chose de semblable pouvait se produire?

Au lieu de nous dire que vous ne pensez pas qu'il y aura de problème, pourquoi ne pas veiller à ce que le message soit clair? S'il faut invoquer la clause dérogatoire, pourquoi ne pas le faire?

M. Rock: Je pense qu'il faut faire preuve de jugement dans chaque cas. Vous avez raison; il y a une incertitude inhérente dans le processus juridique. On ne peut jamais savoir. Lorsque je pratiquais le droit, je ne pouvais jamais garantir à mes clients qu'ils gagneraient leur cause. C'est toujours une bonne raison de chercher un règlement, car peu importe la solidité de votre cause, vous ne savez jamais ce qui arrivera pendant le procès.

Il faut faire preuve de jugement. Je pense qu'il est suffisamment clair que la solution la plus sage est de plaider le bien-fondé de ce projet de loi, et nous aurons gain de cause.

Mme Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): Merci d'être venu aujourd'hui. Je voudrais revenir à ce que vous avez dit au sujet de la refonte de l'ensemble de la partie générale du Code criminel. Lorsque ma collègue vous a posé la question, je ne vous ai pas entendu donner d'échéancier. Est-ce que cela se fera assez rapidement, ou est-ce un projet à long terme qui prendra encore trois ou quatre ans?

M. Rock: Je pense qu'il nous faudra au moins quelques années avant d'avoir terminé. Voici ce qu'il faut faire. Premièrement, nous devons finir d'évaluer les réponses que nous avons reçues au document de travail. Le ministère de la Justice doit décider ce qu'il veut faire à l'égard de la partie générale. Nous devons tenir compte des points de vue des provinces et des territoires qui, comme je le disais, n'ont pas exprimé beaucoup d'enthousiasme pour ce projet. Ce n'est pas qu'ils estiment que ce n'est pas important. C'est qu'ils croient qu'il y a bien d'autres choses qui sont plus importantes.

Nous devons nous soucier de l'incidence que les changements que nous proposerons d'apporter au système auront sur les frais des tribunaux et sur le coût de l'aide juridique. Certaines causes devront être plaidées à nouveau afin de déterminer le sens de la nouvelle disposition du Code.

Nous devons prendre position sur toutes ces questions et présenter une proposition au caucus et au Cabinet. Puis, nous devons y trouver une place dans le programme du gouvernement. Il faut que la question vous soit renvoyée pour que vous puissiez l'étudier. Cela représente au moins quelques années de travail. Je ne pense pas être prêt à présenter quoi que ce soit avant la fin de cette année ou le début de l'an prochain au plus tôt, comme je le disais à Mme Venne.

Votre comité entreprendra bientôt l'étude du projet de loi sur les armes à feu, puis vous vous pencherez sur la question des jeunes contrevenants. Je sais qu'il y a un projet de loi que vous avez hâte d'étudier. Je me suis déjà engagé à écrire au

[Texte]

nothing of what else we have in the pipeline, including other bills this fall to deal with prostitution, to deal with long-term offenders, changes to the dangerous offender provisions, and possible changes to the preliminary inquiry and other procedural matters. So all of us have a very crowded agenda.

Given the lack of enthusiasm by the provinces, while these questions are important in the general part, I think it will be a matter of years before they get resolved—a couple of years.

Ms Meredith: But some of the things... you mentioned earlier this automatism.

Mr. Rock: Yes.

[Traduction]

président au sujet de l'article 745. Et, c'est sans mentionner tous les autres projets que nous avons en cours, y compris d'autres projets de loi qui seront déposés à l'automne sur la prostitution, les récidivistes invétérés, des modifications aux dispositions relatives aux délinquants dangereux, et des modifications éventuelles à l'enquête préliminaire et à d'autres questions de procédure. Alors, nous avons tous beaucoup de pain sur la planche.

Étant donné le manque d'enthousiasme des provinces, malgré le fait que les questions relatives à la partie générale soient importantes, je pense qu'il faudra quelques années avant qu'elles ne soient réglées—quelques années.

Mme Meredith: Mais certaines des choses... tout à l'heure, vous avez mentionné l'automatisme.

M. Rock: Oui.

• 1010

Ms Meredith: I'm not a lawyer and I haven't been brought up to accept that as a God-given fact.

I asked yesterday if there is scientific proof. Are there scientific studies? Is there any evidence that even supports that position? Or is it just something that has always been in the books since 1920, or whenever it first entered as defence, and has become acceptable?

Perhaps I'm not as gullible as some people just because it's written there. I would like to know whether that is still in fact an acceptable defence. I'm a little concerned that this is not the only thing.

When you look at the laws, there was a time when sexual assault was—I won't say acceptable, but it certainly wasn't reviewed by society as being as abhorrent as it is now. Those kinds of changes have occurred in our society and I don't necessarily find that reflected in the Criminal Code.

I would like to see that as a priority of the department. The department should start looking at what our society is asking and requesting of the law. The department should then make sure those changes are happening so some of this stuff that is very outdated can't really be supported. Nobody has convinced me that it can be supported by scientific evidence. It should be taken out; it should be reconsidered.

Mr. Rock: I will respond to three things you've said.

The first has to do with automatism. I began law school in September 1968. I remember that one of the first cases I read was a case in the English House of Lords dealing with automatism as a defence to murder.

It was a case involving somebody who, by reason of mental disorder, was completely unable on the occasion in question to determine what he was doing. He did take a life. He was charged with a criminal offence and the House of Lords upheld the defence that because this person just wasn't a human being at the time, wasn't capable of forming an intention of acting voluntarily, it wasn't right to fix that person with criminal liability.

Mme Meredith: Je ne suis pas avocate et je n'ai pas appris à considérer les lois comme étant des paroles d'évangile.

Hier, j'ai demandé s'il y avait des preuves scientifiques. Y a-t-il des études scientifiques? Y a-t-il des preuves quelconques pour appuyer cette position? Ou est-ce quelque chose qui existe dans les textes depuis 1920, ou depuis la première fois que cela a été invoqué comme défense, et qui est devenu acceptable?

Je ne suis peut-être pas aussi crédible que certaines personnes et je ne suis pas prête à accepter une chose simplement parce qu'elle est écrite. J'aimerais savoir si cela reste une défense acceptable. Je crains un peu que ce ne soit pas la seule chose.

Lorsque nous songeons à l'évolution des lois, il fut un temps où l'agression sexuelle était—je ne dirais pas acceptable, mais où certainement la société ne percevait pas ce crime avec la même répugnance qu'aujourd'hui. L'attitude de la société à l'égard de certaines choses a évolué et je ne pense pas que cela soit nécessairement reflété dans le Code criminel.

J'aimerais que votre ministère en fasse une priorité. Le ministère devrait commencer à prêter attention à ce que la société demande et ce qu'elle exige de la loi. Le ministère devrait ensuite veiller à ce que certaines de ces dispositions tout à fait dépassées soient modifiées afin qu'elles ne puissent plus être utilisées. Personne n'a réussi à me convaincre que cette position s'appuie sur des données scientifiques. Il faudrait la supprimer; il faudrait la réexaminer.

M. Rock: Je vais répondre à vos trois observations.

La première concernait l'automatisme. J'ai commencé mes études de droit en septembre 1968. Je me souviens que l'une de mes premières lectures concernait un débat à la Chambre des lords britannique sur l'automatisme comme défense à une accusation de meurtre.

Il s'agissait du cas d'une personne qui, en raison d'un trouble mental, était tout à fait incapable de savoir ce qu'elle faisait lorsque le crime a été commis. Elle a tué quelqu'un. Elle a été accusée et la Chambre des lords a accepté sa défense, car cette personne n'était pas vraiment un être humain au moment des faits et était incapable de former l'intention d'agir volontairement et la Chambre des lords a jugé qu'il était injuste de tenir cette personne criminellement responsable.

[Text]

In the years since we've ended up with this discussion on automatism in relation to self-induced intoxication. The difference between that case and the cases provided for in Bill C-72 is that in that case the House of Lords was dealing with somebody who, by no reason of anything he did, was incapable of forming an intention. It was a physical problem. It wasn't something he chose or did to himself.

Here we're dealing with a principle. Here's somebody who intoxicates herself or himself and then does harm to somebody else while having caused the condition that causes him to lose voluntary control or conscious awareness of their conduct. That's a very different case.

So you ask, is automatism still a defence? Well, going back to that House of Lords case from September 1968, yes, if you can make out the facts that the person, through no fault of their own, was on automatic and didn't have a chance to make a judgment. I think that's fair.

But on the other hand, after this bill passes, automatism, if it's a result of self-induced intoxication, will not be a response because as a Parliament we will have said, you do not have that defence in criminal law if you did it to yourself. That's what it boils down to.

The second thing you ask is about scientific evidence. As I mentioned when I opened, I hope you'll hear evidence from the Addiction Research Foundation in Toronto, among others, to the effect that alcohol doesn't cause automatism. That was the factual underpinning in the Daviault judgment of the Supreme Court of Canada and there was no evidence to the contrary.

But I think there is available evidence to the contrary that maybe distinguished alcohol from other intoxicants. Maybe there are some drugs that do cause automatism, but alcohol apparently does not.

The mere fact that you can't remember the next day how you drove home from the bar the night before doesn't mean you were an automaton. The mere fact that you can't remember the particulars of the crime doesn't mean that you can plead automatism. It may just be that you can't remember because of alcoholic amnesia. It may be that you're perfectly able to form an intent, no matter how drunkenly, to do the act complained of.

The committee will hear that evidence. It's fascinating. It's worth looking at and I'm looking forward to reading it as well.

The third thing you talk about is change and how we can ensure that the criminal law reflects the changes that occur in society. It's a constant challenge for me as Minister of Justice. There is a tremendous lag between changes out there and the way the law catches up. It's very important that the law of the land reflect our values; that's part of what this is all about.

[Translation]

Au cours des années suivantes, il y a eu un débat sur l'automatisme provoqué par l'intoxication volontaire. La différence entre ce cas et ceux visés par le projet de loi C-72 est que le débat de la Chambre des lords portait sur le cas d'une personne qui était incapable de former une intention sans avoir elle-même fait quoi que ce soit pour se mettre dans cet état. Il s'agissait d'un problème physique. Ce n'est pas quelque chose qu'elle avait choisi ni provoqué.

Le projet de loi reflète un principe. Il s'applique aux personnes qui causent un tort à quelqu'un d'autre alors qu'elles sont dans un état d'intoxication volontaire qui leur fait perdre le contrôle volontaire ou la conscience de leurs actes. C'est un cas très différent.

Vous voulez savoir si l'automatisme reste une défense acceptable? Eh bien, dans une affaire comme celle qui a été débattue à la Chambre des lords en septembre 1968, la réponse est oui, à la condition de prouver que la personne, sans qu'il en soit de sa faute, était en état d'automatisme et privée de la faculté d'exercer son jugement. Je pense que c'est juste.

Par contre, lorsque ce projet de loi sera adopté, l'automatisme provoqué par l'intoxication volontaire ne sera plus acceptable comme défense car le Parlement aura dit qu'une telle défense ne peut plus être invoquée en droit pénal si vous avez vous-même provoqué votre état. Ça se résume à cela.

Votre deuxième question portait sur les preuves scientifiques. Comme je l'ai mentionné au début, j'espère que vous entendrez des témoins de la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie, entre autres, qui vous diront que l'alcool ne provoque pas l'automatisme. Dans l'affaire Daviault, la Cour suprême du Canada a fondé son jugement sur le fait que l'alcool cause l'automatisme et personne n'a présenté de preuve du contraire.

Mais je pense qu'il existe des données qui prouvent le contraire et qui font peut-être la différence entre l'alcool et d'autres substances pouvant causer l'intoxication. Il y a peut-être des drogues qui provoquent l'automatisme, mais il semble que l'alcool n'en soit pas une.

Le simple fait que vous ne puissiez pas vous rappeler, le lendemain matin, avoir conduit votre voiture la veille pour rentrer du bar ne veut pas dire que vous étiez en état d'automatisme. Le simple fait que vous ne puissiez pas vous rappeler les détails d'un crime ne veut pas dire que vous pouvez plaider l'automatisme. Il se peut simplement que vous ne puissiez pas vous rappeler à cause d'une amnésie alcoolique. Il se peut que vous ayez été parfaitement capable de former l'intention de commettre l'acte qui vous est reproché, même si cette intention est influencée par l'ivresse.

Le comité entendra ces témoignages. C'est fascinant. Cette question mérite d'être examinée et j'ai hâte de lire ce que les témoins auront à dire.

En troisième lieu, vous avez parlé du changement et du moyen de faire en sorte que le droit pénal reflète les changements qui se produisent au sein de la société. En tant que ministre de la Justice, c'est pour moi un défi constant. Il faut beaucoup de temps avant que le droit rattrape les changements qui se produisent dans notre société. Il est très important que la loi du pays reflète nos valeurs; c'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons pris cette mesure.

[Texte]

[Traduction]

• 1015

The debate is what laws, what changes and how they should be reflected. Some say that if you want to reflect the values of Canada, you change the criminal law to add capital punishment, bring back the lash.

Others say if you want to reflect the way Canada has evolved, instead of accentuating you "decentuate" such things and you accentuate social development and crime prevention.

So there's a real debate to be had, and usually I find myself in the middle.

A review of the general partisan-important component of all that... We will proceed with it and do the best we can with all the other things we have to deal with.

Ms Meredith: Thank you.

The Chair: Ms Barnes, you have 10 minutes.

Mrs. Barnes (London West): Thank you.

I'd like to comment and question you on some elements of the bill that I think need expansion. I congratulate you, Minister, on finally linking violence against women and children to specific parts of the Criminal Code and I thank you for the preamble that expresses that.

I think this is an area that many of us who were elected this time wanted. We came to Parliament to help get some of these items higher on the agenda than they have been in the past. I certainly see this attempt, this piece of legislation, as helping in that cause.

The defence of extreme intoxication reinforces myths about violence, specifically the suggestion out there that if you're drunk, you're on drugs or you don't have that intent, it's the drunkenness, the alcohol, that committed the offence. Well, it's never the alcohol that committed the offence; it's the perpetrator of the crime. The clarity in this section helps with that.

I want to go back to some statistics I assume your people were looking at when they developed this preamble and then have you elaborate on those. I go back to the August 1994 *Juristat*, the Canadian crime statistics publication put out by StatsCan. That report said sexual assault offences are the second most frequently reported violent crime category, and 98% of persons charged in sexual assault incidents were male.

It's been felt and said, not based on the charges but on the victimization data, that there probably is a gross underreporting of sexual assault offences. Do you have any idea what that percentage of underreporting is likely to be?

Mr. Rock: It varies. The other day I met with a group that was consulting with us on the issue of access to records at sexual assault centres. Many of the women who were at that meeting are themselves managers of sexual assault centres. They said the gap is growing between the incidents and the reporting because many women are intimidated by the legal process, worried that the privacy of their records will be threatened, concerned that intimate details of their own personal lives are going to be used as weapons against them, and are not reporting.

La question est de savoir quelles lois, quels changements et comment ceux-ci doivent être reflétés. Certains diront que, pour refléter les valeurs canadiennes, il faudrait modifier le Code criminel pour rétablir la peine capitale et la flagellation.

D'autres diront que, pour refléter l'évolution du Canada, il faut plutôt atténuer de telles choses pour mettre l'accent sur le développement social et la prévention du crime.

Il y a donc matière à un véritable débat et, d'habitude, je me trouve au milieu.

Un examen de la partie générale en est un élément important... Nous allons le faire et nous ferons de notre mieux pour régler toutes les autres questions auxquelles nous devons faire face.

Mme Meredith: Merci.

Le président: Madame Barnes, vous avez dix minutes.

Mme Barnes (London-Ouest): Merci.

J'aimerais faire un commentaire et vous poser une question sur certains éléments du projet de loi qui, je pense, méritent d'être expliqués. Je vous félicite, monsieur le ministre, pour avoir enfin fait le lien entre la violence contre les femmes et les enfants et des dispositions précises du Code criminel et je tiens à vous remercier pour le préambule qui exprime cela.

Je pense que c'est quelque chose que souhaitent un grand nombre d'entre nous qui ont été élus à la dernière élection. Nous sommes venus au Parlement pour essayer d'obtenir que l'on accorde à ces questions une plus grande priorité que dans le passé. Je constate que votre effort, ce projet de loi, nous aide dans cette cause.

La défense d'intoxication extrême renforce les mythes entourant la violence, surtout celui qui prétend que, lorsqu'une personne est ivre ou qu'elle a pris de la drogue, elle est incapable de formuler une intention et que c'est en fait l'ivresse, l'alcool, qui a commis l'infraction. Eh bien, ce n'est jamais l'alcool qui commet l'infraction; c'est l'auteur du crime. La clarté de cette disposition sera utile.

Je voudrais parler des statistiques que vos fonctionnaires ont sans doute examinées lorsqu'ils ont rédigé ce préambule et j'aimerais ensuite que vous me donniez des explications. J'ai consulté le numéro de *Juristat* d'août 1994, la publication de Statistique Canada sur la criminalité au Canada. Ce rapport indique que, parmi les crimes violents les plus souvent rapportés, les agressions sexuelles sont au deuxième rang et que 98 p. 100 des personnes accusées d'agression sexuelle sont des hommes.

Certains pensent et ont dit, non pas en se fondant sur le nombre d'accusations mais sur les données sur les victimes, qu'il y a probablement un très grand nombre d'agressions sexuelles qui ne font jamais l'objet de plaintes. Avez-vous une idée de ce que pourrait être le pourcentage de cas qui ne sont pas déclarés?

M. Rock: Cela varie. L'autre jour, j'ai rencontré un groupe qui nous consultait sur la question de l'accès aux dossiers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Bon nombre des femmes qui étaient à cette réunion dirigent de tels centres. Elles ont dit que l'écart entre le nombre d'incidents et le nombre de plaintes augmente parce que de nombreuses femmes sont intimidées par le processus judiciaire. Elles craignent que la confidentialité de leur dossier soit menacée, que des détails intimes de leur vie privée seront utilisés comme arme contre elles, et elles ne portent pas plainte.

[Text]

So I think whatever it is, it's growing.

Mrs. Barnes: I've seen a report that suggested underreporting is as much as 90%. Then only 10% of sexual assaults are reported. That's just incredibly alarming.

What about linking alcohol as the risk factor for violence against women? Where did you go to get that linkage? I guess I want some backgrounder from you or your officials on where you went for the specific paragraphs of your preamble.

They are very important and they will be what people go to more often. They will maybe go to the preamble even more often than to what we say. The paragraphs of your preamble will be what people will consistently read and jurists will read when they have to interpret this section.

Mr. Rock: Well, you're right.

If I may say so, Mr. Chairman, Ms Barnes knows from her own experience in the London community, where she was very active in community efforts involving violence against women, that there is a real link between alcohol and other intoxicants and male violence against women.

When we get to the clause-by-clause stage the Department of Justice will furnish specific information lying behind each of the paragraphs in the preamble and bill. In this case the preamble is longer than the bill. But, among other things, we took into account the fact that the 1993 survey of violence against women found that alcohol plays a very prominent role in violence against women. Indeed in more than 40% of violent incidents, the abusers had been drinking alcohol.

[Translation]

Alors, quel que soit le pourcentage, je pense qu'il augmente.

Mme Barnes: J'ai lu un rapport qui laissait entendre que 90 p. 100 peut-être des agressions ne sont pas rapportées. Cela veut dire que 10 p. 100 seulement des agressions sexuelles sont rapportées. C'est extrêmement alarmant.

Et qu'en est-il du lien entre l'alcool comme facteur de risque de violence contre les femmes? Comment avez-vous établi ce lien? Je voudrais que vous, ou vos fonctionnaires, m'expliquiez où vous avez obtenu les renseignements sur lesquels vous vous êtes appuyés pour rédiger les paragraphes de votre préambule.

Ils sont très importants et c'est ce que les gens liront le plus souvent. Ils liront probablement plus souvent le préambule que ce que nous aurons dit. Ce sont les paragraphes de votre préambule que les gens liront constamment, que les juristes liront afin d'interpréter cette disposition.

M. Rock: Eh bien, vous avez raison.

Je pense pouvoir dire, monsieur le président, que Mme Barnes sait, d'après sa propre expérience à London, où elle a été très active dans la collectivité pour lutter contre la violence faite aux femmes, qu'il y a un lien réel entre l'alcool et d'autres substances enivrantes et la violence que les hommes font subir aux femmes.

Lorsque vous serez rendus à l'étude article par article, le ministère de la Justice vous fournira les renseignements précis sur lesquels nous nous sommes fondés pour rédiger chacun des paragraphes du préambule et du projet de loi. Dans le cas qui nous occupe, le préambule dépasse en longueur le projet de loi. Mais nous avons tenu compte, entre autres, du fait que l'étude de 1993 sur la violence contre les femmes a constaté le rôle prédominant de l'alcool puisque, dans plus de 40 p. 100 des incidents où des actes de violence qui ont été commis, les auteurs de ces actes étaient en état d'ébriété.

• 1020

The rate of assault for women living with men who drank heavily—five or more drinks at one time—was six times higher than for those whose partners didn't drink at all. It was three times higher for men who drank regularly at least four times a week. In one-half of all violent relationships the perpetrator was usually drinking alcohol.

So there is a very clear and demonstrable link between the use of alcohol and violence against women and women and children who are the victims.

It's no accident, Mr. Chairman, that Daviault was a case involving an allegation of sexual assault against a woman. It was no accident that in the three other cases brought to public attention in the weeks after Daviault's release, each of them involved allegations of violence against women.

Mrs. Barnes: I'd just like to clarify something. I've read this so many times and heard it from constituents: what was the judgment in Daviault as far as the...? I'll put it another way: a lot of people say to me that he got off. What in fact happened in that judgment?

Les agressions étaient six fois plus nombreuses dans les ménages où le conjoint s'adonne à la boisson avec excès, soit 5 verres ou davantage quand il se met à boire, que dans les ménages où le conjoint ne buvait pas. Le taux d'agression était trois fois plus élevé pour les hommes qui boivent régulièrement quatre fois au moins par semaine. Dans la moitié des relations violentes, l'auteur de ces actes consommait régulièrement de l'alcool.

Il existe donc un lien très net et manifeste entre la consommation d'alcool et la violence contre les femmes, violence dont les femmes et les enfants sont des victimes.

Ce n'est pas un hasard, monsieur le président, que l'affaire Daviault ait comporté une allégation d'agression sexuelle contre une femme. Ce n'est pas un hasard que dans les trois autres cas portés à l'attention du public dans les semaines qui ont suivi la mise en liberté de Daviault, chacun de ces cas comportait des allégations de violence contre les femmes.

Mme Barnes: Je voudrais simplement tirer quelque chose au clair. Que de fois n'ai-je pas lu, et ne m'a-t-on pas dit: Qu'est-il advenu du jugement dans l'affaire Daviault...? Ou, en d'autres mots: nombreux sont ceux qui m'ont dit que l'inculpé s'en est bien tiré. Que s'est-il passé au juste dans cette affaire?

[Texte]

Mr. Rock: The Supreme Court of Canada directed a new trial and the new trial was scheduled to begin in Montreal. Unfortunately the complainant died before the new trial could get under way.

I believe a motion by Mr. Daviault's counsel is now pending. Its purpose is to stay the proceeding in view of the fact that the complainant is no longer available to testify.

Mrs. Barnes: Thank you for that clarification.

There is an issue that does concern us that came up in an answer to Madam Venne's question. In the fourth line of proposed subsection 33.1(1) you have used the words "basic intent". There was a concern expressed yesterday by one of my colleagues: why can't we just be very blunt and somewhere in these three paragraphs use the words "general intent"?

I know you explained earlier today that you intended "basic intent" to be applicable only to general-intent defences. You've spelled it out in the preamble, but as we know, the preamble won't be part of the law; it'll just be a tool. Was there any consideration...?

Mr. Rock: We did refer to a general intent in the preamble. In the section itself we talked about basic intent primarily because those are the words used by the Supreme Court of Canada in Daviault. I have Daviault here and I'm just looking at the judgment of Mr. Justice Cory for the majority. That was the language they used. We thought it was best since to use the same term was responding to that judgment.

Mrs. Barnes: Maybe while you are here, would you put on record the dissenting opinion of the Supreme Court of Canada in the Daviault decision?

Mr. Rock: Mr. Justice Sopinka wrote a strong judgment for the dissent and for the minority. He was able to conclude that the moral blameworthiness in the act of inducing your own intoxication was sufficient as a link to criminal liability for the harm charged in the offence.

The majority concluded that it's not good and perhaps not right to get yourself completely intoxicated to the point where you're an automaton. That having been said, if you're before the court and charged with sexual assault, the fault or blameworthiness involved in intoxicating yourself is different in character and different in point of time and place from the fault involved in the sexual assault.

So you can't take this fault and move it over there and say even though you may not have known what you were doing, you're guilty of sexual assault because you shouldn't have got yourself drunk. There's no link between the two.

The minority didn't have that difficulty and felt that someone who had committed a morally blameworthy act and intoxicated themselves should not be able to defend themselves on that basis when charged with a criminal offence.

[Traduction]

M. Rock: La Cour suprême du Canada a ordonné un nouveau procès, qui devait avoir lieu à Montréal, mais malheureusement la plaignante est décédée avant que le nouveau procès ne soit entamé.

Je crois savoir qu'une motion de l'avocat de M. Daviault est en suspens, motion qui visait à suspendre le procès compte tenu du fait que la plaignante n'est plus là pour témoigner.

Mme Barnes: Merci de votre éclaircissement.

Il y a une question préoccupante qui a été soulevée en réponse à une question de M^{me} Venne. Aux lignes 6 et 7 du projet de paragraphe 33.1(1), vous avez le terme «l'intention de base». L'un de mes collègues a dit hier qu'il voyait là un problème, et a demandé pourquoi nous n'y allions pas carrément en utilisant, quelque part dans ces trois paragraphes, le terme «intention générale».

Je sais que vous nous expliquiez tout à l'heure que le terme «intention de base» ne serait applicable qu'aux défenses d'intention générale. Vous l'avez clairement énoncé dans le préambule, mais vous savez fort bien que ce dernier ne fera pas partie de la loi, que c'est simplement un outil. A-t-on envisagé...?

M. Rock: Dans le préambule, il est question d'intention générale, mais dans le paragraphe même nous parlons d'intention de base parce que nous reprenons là les termes employés par la Cour suprême dans l'affaire Daviault. J'ai sous les yeux le dossier Daviault et je suis en train de lire le jugement majoritaire du juge Cory. Ce sont-là les termes employés, et nous avons jugé bon de les reprendre en réponse à ce jugement.

Mme Barnes: Pendant que vous êtes là, pourriez-vous nous décrire aux fins du procès-verbal l'opinion divergente de la Cour suprême du Canada dans le jugement Daviault?

M. Rock: Le juge Sopinka a rédigé, en termes rigoureux, un jugement minoritaire dissident, concluant que dans le fait de causer sa propre intoxication, le caractère répréhensible était suffisant pour établir un lien avec la responsabilité criminelle, pour le tort causé par le délit.

La majorité a conclu qu'il n'est pas bon, ni peut-être juste, de s'intoxiquer au point de ne plus savoir ce que l'on fait. Ceci dit, si vous êtes accusé devant un tribunal d'agression sexuelle, la faute ou le caractère répréhensible de l'intoxication même diffère sur les plans notionnel, spatial et temporel de la faute qu'implique l'agression sexuelle.

Vous ne pouvez donc prendre cette faute, la déplacer dans le temps et l'espace et soutenir que tout en étant inconscient de ce que vous faisiez, vous êtes coupable d'agression sexuelle parce que vous n'auriez pas dû vous enivrer. Il n'y a pas de liens entre les deux.

La minorité n'a pas ressenti cette difficulté et a considéré que celui qui a commis un acte moralement répréhensible et s'est enivré ne devrait pas pouvoir invoquer ce fait pour sa défense quand il est accusé d'une infraction criminelle.

• 1025

What this legislation does is provide the link through legislation the majority did not see in the common law. It says if you intoxicate yourself to the point where you are not consciously aware or you have no voluntary control over what

Ce que fait cette loi, c'est assurer le lien que la majorité n'a pas vu dans le *common law*. Ce que dit cette loi, c'est que si vous vous intoxiquez au point de ne plus savoir ce que vous faites ou de ne pouvoir vous maîtriser, vous vous écarterez d'une

[Text]

you are doing, then you have departed from a standard of care shared by all Canadians, and departed markedly from it. That's an element of fault that is sufficient to deprive you of the answer in criminal law when you are charged with an offence you committed in that state.

We have given Parliament an opportunity in the context furnished by the preamble to furnish that legislated link. I believe we have therefore gone directly to the logic of the majority. We have changed an essential component of its analysis. We have furnished a different basis on which to examine the question and we have provided that the fact you got yourself intoxicated will no longer be a response if you are charged with a crime.

Mrs. Barnes: Thank you.

Mme Venne: Pour l'information de Mme Barnes, j'aimerais dire que M. Daviault avait subi son procès en 1991 et que la Cour suprême s'était prononcée en 1994. Entre-temps, la victime, c'est-à-dire le principal témoin, est décédée. Le juge doit rendre sa décision le 12 avril à savoir si oui ou non il y aura un nouveau procès. Je pense qu'il est important de savoir qu'entre-temps la victime est décédée et que nous ne savons pas encore s'il y aura un nouveau procès.

Tout cela est dû au fait qu'il y a eu tant de procédures et que la Cour suprême a mis du temps à rendre son jugement. Je voulais simplement apporter cette clarification.

Monsieur le ministre, j'aimerais vous parler d'un autre sujet. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire McIntosh, dans un jugement rendu le 23 février dernier, a interprété de façon surprenante la légitime défense dans ce cas-là.

Les juges ont conclu qu'un agresseur ayant provoqué l'altercation pouvait invoquer la légitime défense dans un cas de meurtre. Que pensez-vous du commentaire du juge en chef Lamer lorsqu'il écrit, et je cite:

Le législateur devrait intervenir pour clarifier le régime de la légitime défense prévu dans le Code criminel.

Comptez-vous réagir dans ce cas-là comme dans l'affaire Daviault, c'est-à-dire après que les cas d'utilisation du *self defense* seront devenus trop nombreux ou dès maintenant?

Mr. Rock: The McIntosh case is another one that raises a question having to do with the general part of the code.

Provocation as a defence is an essential part of the general part review. I did note the comments of the court. I remember the court said what's in the law at present is illogical but it's up to Parliament to overcome the illogicality.

The fact is in McIntosh I think we have another invitation to overcome a defect in the law as perceived by the Supreme Court of Canada. These invitations are coming quite regularly now and—

Mme Venne: Mais, monsieur le ministre, on ne peut pas faire du cas par cas.

Mr. Rock: No, of course not, but the problem is they arrive in the midst of a review that is already under way.

I'm not sure the McIntosh judgment raises the same pointed questions that arose in Daviault. For example, the same threat to women and children is not presented in that case. Obviously, they have raised issues we have to address. They will be addressed as part of the general part review.

[Translation]

norme de diligence à laquelle adhèrent tous les Canadiens, vous vous en êtes même considérablement éloigné. C'est là une faute suffisamment grave où vous vous privez, si vous êtes accusé d'un délit commis dans cet état, d'un élément de défense en droit pénal.

Par ce préambule, nous avons donné au Parlement la possibilité d'établir ce lien législatif; ce faisant, nous sommes, je pense, dans la droite ligne de la logique majoritaire. Nous avons modifié un élément essentiel de son analyse et assuré une base différente sur laquelle la question est examinée; nous avons fait en sorte que si vous êtes accusé d'un crime, vous ne puissiez plus invoquer le fait que vous vous êtes enivré.

Mme Barnes: Je vous remercie.

Mrs. Venne: For Ms Barnes' information, I would like to say that Mr. Daviault's case went to court in 1991 and that the Supreme Court gave its judgement in 1994. In the meantime, the victim, namely the main witness, had passed away. On April 12, the judge will make his decision official, namely whether the case will be reopened. In the meantime, as you will be interested to know, the victim is deceased and we don't yet know whether there will be a new trial.

This is all due to the fact that there were so many procedures and that the Supreme Court took so long to hand down its decision.

I simply want to bring this clarification. But I would like to broach another subject, Mr. Minister. The Supreme Court of Canada, in the McIntosh case, in a judgement handed on February 23, gave a surprising interpretation in a case of legitimate defence.

The judges concluded that an aggressor who had caused a dispute could invoke legitimate defence when a murder had been committed. What do you think of Chief Justice Lamer's comment, which I quote:

The legislator should intervene to clarify the notion of legitimate defence mentioned in the Criminal Code.

Do you intend to react immediately to that case or, like in the Daviault case, after too many people will have availed themselves of the legitimate defence?

M. Rock: L'affaire McIntosh, elle aussi, soulève une question qui a trait à la partie générale du Code.

Dans la révision de la partie générale, la provocation comme défense constitue un élément essentiel. J'ai pris acte des commentaires de la Cour, d'après lesquelles il y a illogisme dans la loi, mais c'est au Parlement de redresser la situation.

L'affaire McIntosh nous invite à corriger un défaut de la loi tel que le perçoit la Cour suprême du Canada. C'est souvent à présent que nous sommes ainsi invités à...

Mrs. Venne: But Mr. Minister, we cannot base our action on individual cases.

M. Rock: Non, bien sûr, mais le fait est que ces cas se présentent en plein milieu d'une révision en cours.

Je ne suis pas sûr que le jugement McIntosh soulève des questions aussi brûlantes que celles du jugement Daviault. Il ne comporte pas la même menace pour les femmes et les enfants. Il est vrai cependant que ce sont des questions sur lesquelles nous devons nous pencher, ce qui sera fait dans le cadre de la révision de la partie générale.

[Texte]

This process of addressing the general part of the Criminal Code has been going on for some time. It goes back a decade or more. One of the milestones along this road was a white paper published maybe two or three years ago with some suggestions for change. It dealt with this very question. It would have overcome the problem identified by the Supreme Court of Canada. So it's very much part of the discussion. We'll get to it as part of the general part review.

[Traduction]

Ce processus de révision de la partie générale du Code criminel est en cours depuis un certain temps, une décennie ou davantage. Il y a deux ou trois ans a été publié un livre blanc, qui constituait un jalon important de cette révision, et qui formulait certaines recommandations de changement à apporter à la loi, entre autres sur le problème en question. On était en voie de surmonter la difficulté sur laquelle la Cour suprême a mis le doigt. Cette question fait donc l'objet de discussions et sera traitée dans le cadre de la révision des nouvelles dispositions générales.

• 1030

Mme Venne: C'est tout pour moi, monsieur le président.

The Chair: Mr. Bodnar for five minutes.

Mr. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Thank you.

Mr. Minister, I don't have so much a question as a comment on the legislation. I've made known to you my concern that the legislation only covers the general-intent offences and not the specific-intent offences. I'm not sure the legislation is specific enough to do that at this stage.

I would just like to cover one other aspect that Mrs. Barnes started with proposed subsection 33.1(1), referring to basic intent. I realize you've indicated Daviault refers to basic intent rather than general intent, while the common laws have generally distinguished between general and specific intent over the decades. That may be just opening up another can of worms now, having three areas of intent: basic, general, and specific. What the distinction is I don't know. The only distinction between specific and general appears to be public policy statements by the courts where intoxication should not be an excuse for certain offences, while it will be a limited excuse in other offences.

So the concern I have is again with the use of the word "basic" in proposed subsection 33.1(1), while "general" has been the term that has been used over the decades by the courts. Your preamble deals with "general" and yet in the legislation "general" is not referred to.

My second concern might be rectified if a subsequent subsection were added, just to be on the safe side, indicating that for greater certainty these provisions are not to apply to specific-intent offences. I mention that because as much as we have faith in our court system, we never know when the argument may succeed that perhaps this section applies to a murder provision or a specific-intent offence, and lo and behold, we have a court that upholds it and we have some person serving time when others have not been convicted in similar circumstances of a specific-intent offence.

I raise that, Mr. Minister, as being a concern of mine, and I trust if you are content that will not happen, that's fine. If your staff assures you this will only be for general-intent offences, that's fine. I have an uneasy feeling that may not be the case, and that's why I raise this with you. Thank you.

Mrs. Venne: Those were all my questions, Mr. Chairman.

Le président: Monsieur Bodnar, vous disposez de cinq minutes.

M. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Je vous remercie.

Monsieur le ministre, ce n'est pas tant une question qu'un commentaire sur la loi. Je vous ai fait part de ma préoccupation, à savoir que la loi ne couvre que les infractions d'intention générale, et non celles d'intention spécifique. Je crains que la loi ne soit pas suffisamment spécifique, à ce stade.

Je voulais également revenir sur la question soulevée par Mme Barnes à propos du projet de paragraphe 33.1(1) portant sur l'intention de base. Vous avez dit, je le sais, que le jugement Daviault porte sur l'intention de base plutôt que sur l'intention générale, alors que la *common law*, au cours du temps, a bien fait la distinction entre intention générale et intention spécifique. C'est risqué de mettre toutes sortes de questions sur le tapis, car l'intention comprendra trois volets: de base, général et spécifique, dont j'ignore les distinctions. La seule distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale est faite par les tribunaux, dans les déclarations publiques, d'après lesquelles l'intoxication ne devrait pas servir d'excuse à certaines catégories d'infractions, alors qu'elle sert d'excuse limitée à d'autres.

Donc, je le répète, le terme «intention de base» employé au paragraphe 33.1(1) me préoccupe, alors que le terme «intention générale» est celui qui est employé de temps immémorial par les tribunaux. Dans votre préambule, vous parlez d'intention générale, mais dans la loi il n'en est pas question.

Ma seconde objection serait levée si on ajoutait un autre paragraphe, par mesure de sécurité, d'après lequel on préciserait que ces dispositions ne doivent pas s'appliquer aux infractions à intention spécifique. En effet, quelle que soit la confiance que nous mettions dans le système judiciaire, nous ne savons jamais quand un tel argument peut être utilisé avec chance de succès, à savoir que cet article s'applique en cas de meurtre ou d'infraction à intention spécifique, car tout à coup il se trouve un tribunal pour le confirmer et voilà un malheureux qui purge une peine alors que d'autres, dans des circonstances semblables d'infractions à intention spécifique, s'en sont tirés à bon compte.

C'est ce qui m'inquiète, monsieur le ministre, et si vous m'assurez que ce n'est pas ce qui va se produire, je vous fais confiance. Si vos collaborateurs me garantissent que ceci ne s'appliquera qu'à des infractions d'intention générale, j'en suis satisfait, mais j'ai vaguement l'impression que ce ne sera pas le cas, et c'est pourquoi je vous fais part de mon doute.

[Text]

Mr. Rock: I'm aware of your concerns. You were good enough to raise them with me more informally in the past. You and I have discussed this and I've had the benefit of your views. You practised in the criminal courts for a very long time, and I pay close attention to what you say about these things.

I've mentioned it to Mr. Piragoff, Ms Holmes, and M. Roy. We've discussed it, and let me tell you what our analysis of it is very briefly, for you to take into account. I think you may have heard most of this yesterday from the witnesses. I had a summary of the evidence yesterday and I believe this came up.

Mr. Chairman, I notice, first of all, that both Professor Healy and Professor Boyle yesterday thought it was sufficiently clear that the bill was only removing the defence for crimes of general intention. They did make reference to the preamble, the seventh paragraph. They did emphasize that proposed subsections 33.1(3) and (1) should be read together. But Mr. Bodnar may still have concerns, and if he does that concerns me.

If the committee has a suggestion for a way to make crystal clear that the ambit of the legislation is only for general-intent crimes, I'd be pleased to review it with you.

My own preference would be to do something in the preamble that would make it clear rather than adding another section. We spent an extraordinary number of hours on the few words that appear in the three subsections that are there now. To think of adding a fourth and worrying about how it might affect the first three causes us some concern. If there's a way we can do it in the preamble that will remove the doubt, my own preference would be to do it that way, if you think it's required.

Mr. Bodnar raises the point that we now have three terms. In fact, we might have four or more, because in the majority judgment of the Supreme Court of Canada they sometimes refer to minimal intent. Then they talk about requisite intent. So I guess what we try to do is use the word in the operative section of the bill that came out of the critical passages in the majority judgment in the court. I would have thought, with everything that already appears in the preamble, we would be sufficiently clear as to what kind of intent we mean. That's subject to my comment that if you think we should make it clearer by touching up the preamble, we'd be happy to talk with you.

[Translation]

M. Rock: Je le comprends fort bien, et vous avez eu la bonté, il y a quelque temps, de m'en parler dans un contexte moins formel. Vous et moi en avons discuté et c'est avec un vif intérêt que je vous ai écouté. Votre longue expérience du système de justice pénale mérite que l'on tienne compte de vos opinions.

Je l'ai mentionné à M. Piragoff, à M^{me} Holmes et à M. Roy. Nous en avons discuté et j'aimerais vous dire à quelles conclusions nous sommes arrivés. Vos témoins d'hier ont dû vous en communiquer l'essentiel. En effet, j'ai consulté un résumé des dépositions d'hier et je crois que cette question a été soulevée.

Monsieur le président, les professeurs Healy et Boyle vous ont assurés hier qu'il était clair que le projet de loi ne supprimait la défense que pour les crimes d'intention générale. Ils vous auront envoyé au septième paragraphe du préambule, en insistant sur le fait que les projets de paragraphes 33.1(3) et (1) devraient être lus ensemble. S'il subsiste des doutes chez M. Bodnar, je le regrette.

Si le comité peut formuler une recommandation visant à établir, sans aucun doute, que la portée de la loi ne couvre que les infractions d'intention générale, je serais heureux d'étudier avec vous cette recommandation.

Personnellement je préférerais indiquer cela dans le préambule plutôt que dans un autre article. Nous avons consacré un temps considérable aux quelques mots qui constituent les trois paragraphes que vous voyez là, et vraiment j'hésiterais à en ajouter un quatrième, en nous demandant si celui-ci n'aurait pas des incidences sur les trois premiers. Je préférerais donc apporter au préambule une modification dans ce sens, aux fins de dissiper tout doute, au cas où vous jugeriez cela nécessaire.

M. Bodnar objecte que nous avons maintenant trois termes, mais en réalité nous risquons d'en avoir quatre ou davantage, car dans le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada, il est parfois question d'intention minimale. Puis il est question d'intention requise. Ce que nous essayons de faire, je pense, c'est d'utiliser le mot dans les dispositions exécutoires de la loi, issues des passages critiques du jugement majoritaire de la Cour. Le préambule me paraissait suffisamment fourni pour exposer clairement nos intentions, mais si vous pensez que nous devrions encore clarifier cette notion en retouchant le préambule, nous serons heureux d'en discuter avec vous.

• 1035

Mr. Bodnar: Thank you.

Ms Meredith: The only question I want cleared up is again in the preamble. I have assumed, because of the preamble, that drugs other than alcohol are included when we talk of intoxication.

Mr. Rock: Yes.

Ms Meredith: When you were responding to one of my questions, you paraphrased it, or you said it has been shown that at least alcohol cannot induce automatism.

Mr. Rock: Yes.

Ms Meredith: Do I have your assurance, and do Canadians have your assurance, that in fact drugs other than alcohol are included in intoxication, that your reference expands beyond alcohol?

M. Bodnar: Je vous remercie.

Mme Meredith: La seule question que je voudrais éclaircir porte également sur le préambule. Je pensais qu'en employant le terme intoxication, nous englobions les drogues autres que l'alcool.

M. Rock: C'est exact.

Mme Meredith: Mais quand vous avez répondu à l'une de mes questions, vous l'avez paraphrasé, ou bien vous avez dit qu'il a été démontré que l'alcool en particulier pouvait causer l'automatisme.

M. Rock: C'est exact.

Mme Meredith: Pouvez-vous m'assurer, moi et tous les Canadiens, que les drogues autres que l'alcool sont englobées dans l'intoxication, que l'alcool n'est pas seul en cause?

[Texte]

Mr. Rock: Yes. I didn't mean to suggest for a moment that if there is an intoxicant that causes automatism, that would be an answer for someone charged with a general-intent crime. It would not. I'm simply saying this bill removes the defence of extreme intoxication by any means if it's self-induced to a crime of general intent involving violence. I'm going beyond that in saying that for those who may be concerned that this is automatism we're talking about, well, be concerned if you will. If it's self-induced, so be it; they're still out of luck.

But let me answer at least part of that concern by saying the most common intoxicant, alcohol, in the view of some scientists, doesn't even cause automatism. There's no basis for that concern to that extent. I don't suggest for a moment this bill falls short of removing the defence for crimes of violence involving general intent for those who intoxicate themselves with things other than alcohol.

Ms Meredith: Thank you.

The Chair: I don't find that clear enough. In the law, does the word "intoxication" include becoming intoxicated by other substances than alcohol? Have there been court decisions deciding that? Will this cover all types of intoxication whether from alcohol or any other kinds of substance — narcotics, cocaine, heroine, etc.?

Mr. Rock: The term includes intoxication from any substance, whether it's glue or cocaine or any form of drugs. Mr. Piragoff or Ms Holmes may know whether there's a specific court decision or line of decisions dealing with that subject. May Mr. Piragoff address the committee?

The Chair: Yes.

Mr. Don Piragoff (General Counsel, Criminal Law Policy, Department of Justice): There are cases that have dealt with intoxication as a result of ingestion of drugs. Also there have been cases that have looked at the issue of intoxication as a result of glue sniffing. The courts have looked at the issue of whether the person was intoxicated and whether the intoxication was self-induced. They haven't made a distinction as to the substance.

The Chair: Good, Mr. Lee for five minutes.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Thank you.

Mr. Minister, I want to commend you and your officials for crafting what is probably a work of good science and good art in this section. I think you've threaded the needle in a very effective way. My eyes turned to the preamble; it's three times as long as the statutory amendment. I am in agreement that the preamble is an excellent way to communicate Parliament's intentions, and that was the issue Mr. Thompson raised with you.

There are two parts of it that stick out for me. I think we want to get the preamble right because to the extent it's not finely tuned it may send a wrong signal.

[Traduction]

M. Rock: Oui, je n'avais nullement l'intention de donner à penser qu'un produit intoxicant qui entraîne l'automatisme serait la réponse pour celui qui est accusé d'un crime à intention générale, car tel n'est pas le cas. Je dis simplement que ce projet de loi supprime la défense d'intoxication extrême, quel que soit le mode d'intoxication, si cette intoxication est causée par la personne même qui commet un crime d'intention générale comportant violence. Je vais au delà de cela en disant à ceux qui me font remarquer que nous parlons ici d'automatisme, que leur argument n'est pas valable et que si l'intoxication est volontaire, elle ne pourra pas leur servir d'excuse.

Mais permettez-moi de répondre partiellement tout au moins à cette préoccupation en disant que d'après certains spécialistes, le produit intoxicant le plus répandu, à savoir l'alcool, n'amène même pas l'automatisme. À cet égard, il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Je ne prétends nullement que ce projet de loi ne parvienne pas à supprimer la défense pour crimes de violence comportant intention générale pour ceux qui s'intoxiquent avec des produits autres que l'alcool.

M. Meredith: Je vous remercie.

Le président: Tout cela ne me paraît pas suffisamment clair. Est-ce que dans la loi le terme «intoxication» couvre l'intoxication par substances autres que l'alcool? Y a-t-il eu des jugements allant dans ce sens? Est-ce qu'on entend par là toutes les sortes d'intoxications, qu'elles proviennent de l'alcool ou d'autres substances — narcotics, cocaïne, héroïne, etc?

M. Rock: Le terme comprend l'intoxication de toute substance quelle qu'elle soit, qu'il s'agit de colle, de cocaïne ou de toute forme de drogue. M. Piragoff et M^{me} Holmes pourront peut-être vous dire s'il y a un jugement spécifique ou des décisions portant sur ce sujet. Est-ce que vous permettez à M. Piragoff de prendre la parole?

Le président: Certainement.

M. Don Piragoff (conseiller juridique principal, Politique-droit pénal, ministère de la Justice): Il y a eu des cas d'intoxication à la suite d'ingestion de drogues, et des cas d'intoxication par inhalation de vapeurs de colle. Les tribunaux se sont demandé s'il s'agissait-là d'intoxication et si celle-ci était provoquée par la personne, mais ils n'ont pas établi de distinction quant à la substance.

Le président: Très bien. Monsieur Lee, vous avez cinq minutes.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Je vous remercie.

Monsieur le ministre, j'aimerais vous féliciter, vous et vos collaborateurs, pour avoir fait là de la belle ouvrage, tant au point de vue scientifique qu'artistique. Vous avez très efficacement abordé la question. Le préambule est trois fois plus long que le projet d'amendement. Nous y constituons un excellent moyen de faire connaître l'intention du Parlement, et c'est là la question soulevée par M. Thompson.

Mais il y a deux points qui me tracassent, et nous devrions nous assurer que le préambule est parfait, car s'il ne l'est pas, il risque de donner une idée erronée de nos intentions.

[Text]

In the first two or three elements of the preamble there is a very significant reference to women and children. On my first and second reading of these things I took notice that it was only women and children that were being referred to. Not being a woman or a child, I simply noted the absence of persons, the rest of society, who are victimized by violence as well.

[Translation]

Dans les deux ou trois premiers paragraphes du préambule, il est fait spécifiquement référence aux femmes et aux enfants. J'ai bien vu, à ma première et deuxième lecture, qu'il n'est fait référence qu'aux femmes et aux enfants. N'appartenant à aucune de ces catégories, je constate simplement l'absence des personnes, dans le reste de la société, qui sont également victimes de la violence.

• 1040

I was wondering if the failure to mention persons and to mention only women and children... and given that the legislation might tread on some charter rights, there's a risk of the courts interpreting the benefit clauses as applying to women and children and not to persons generally.

Mr. Rock: The preamble begins with a paragraph that talks about the grave concern by Parliament about the incidence of violence in Canadian society generally. In the sixth paragraph there's a reference to Parliament's desire to promote and to help ensure the full protection of the rights guaranteed under sections 7, 11, 15, and 28 for all Canadians, including those who are or may be victims of violence.

Also, in the fifth paragraph there's a reference to Parliament's moral view that those who, in a state of self-induced intoxication, violate the physical integrity of others are blameworthy in relation to their harmful conduct and should be held criminally accountable... not to mention the unconditional and all-inclusive language used in the operative provisions of the proposed statute itself.

So I think there is little room for doubt the law would apply to all Canadians equally.

The reason, Mr. Lee, we adverted directly to women and children is that in my view the time has come for us to speak directly of such matters and to recognize that women are not equal in this society, for a number of reasons. One of the symptoms of that inequality is the extent to which they are victims of violence by men, and alcohol is very much tied up in that, statistically, as discussed in response to Sue Barnes' question, and factually and demonstrably. Let's say so expressly. Let's also acknowledge that inequality is depriving them of the very charter rights contemplated in the sections that are mentioned.

Mr. Lee: I don't disagree with you at all on what you've just said. I'm just wondering if by insertion of the word "persons" in the second-last line of the third preamble... so it would read "used socially and legally to excuse violence against persons, particularly violence against women and children".

I just leave that out there. If you wish to say that's a dumb idea, that's okay. Otherwise—

Mr. Rock: May we consider it?

Mr. Lee: It's a thought.

Mr. Rock: I'll reflect upon it.

Je me demandais si le fait de ne pas parler des personnes, en général et de ne mentionner que les femmes et les enfants... si ce ne serait pas en contradiction avec certains droits de la Charte. Les tribunaux risquent d'interpréter certaines clauses comme s'appliquant uniquement aux femmes et aux enfants, et non à l'ensemble des gens.

M. Rock: Le premier paragraphe du préambule est d'ordre général et évoque le fait que la violence au sein de la société préoccupe sérieusement le Parlement du Canada. Au sixième paragraphe il est fait référence au désir du Parlement de promouvoir et d'assurer la protection des droits que les articles 7, 11, 15 et 28 de la Charte garantissent à tous, notamment aux victimes et aux victimes potentielles des actes de violence.

Au cinquième paragraphe il est également fait référence à un jugement moral du Parlement, à savoir que celui qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui alors qu'il est dans un état d'intoxication volontaire et blâmable et qu'une telle conduite devrait engager sa responsabilité criminelle... mentionnons également les termes généraux et inconditionnels utilisés dans les dispositions d'application du projet de loi même.

Je ne vois guère que le doute puisse planer sur le fait que la loi s'appliquerait également à tous les Canadiens.

Si nous avons mentionné spécifiquement les femmes et les enfants monsieur Lee, c'est qu'à mon avis, le moment est venu pour nous d'aborder directement ces questions et de reconnaître que dans notre société, les femmes ne sont pas égales, et ce pour un certain nombre de raisons. L'un des symptômes de cette inégalité, c'est la fréquence avec laquelle elles sont victimes de violence infligée par les hommes, et cette violence est étroitement liée à l'alcool, comme le montrent les statistiques et les faits, vous avez pu l'entendre dans la réponse donnée à la question de Sue Barnes. Disons-le donc expressément, et reconnaissons également que l'inégalité des femmes les prive également de ces droits mêmes de la Charte qui sont mentionnés dans les articles du projet de loi.

M. Lee: Je ne suis nullement en désaccord avec vous, je me demandais simplement si on ne pourrait insérer le mot «personnes» à l'avant-dernière ligne du troisième paragraphe du préambule... ce qui donnerait: «... puisse être utilisée socialement et légalement pour justifier la violence contre les personnes, plus particulièrement contre les femmes et les enfants».

Mais je m'en tiendrai là, et n'insisterai pas si vous rejetez cette idée. Autrement...

M. Rock: Pourrions-nous examiner cette proposition?

M. Lee: C'est une simple réflexion.

M. Rock: Je vais y réfléchir.

[Texte]

The Chair: Ms Phinney.

Ms Phinney (Hamilton Mountain): Not all my questions were asked, Mr. Chairman, but they were all answered by the minister. I would just like to take this opportunity to thank him for dealing so speedily with this problem and getting a bill before the committee so quickly.

The Chair: Then I'll go to Mr. Wappel.

Mr. Wappel (Scarborough West): Mr. Minister, because, as you quite rightly point out, we hope the record of this committee will be read and considered by jurists and by the Supreme Court, I would like to probe you a little about your comment that the Supreme Court established or identified a gap in the law. There's a thumbnail sketch of the decision of the court in the paper prepared by Professor Healy. In his postscript on page 543 of the article in the *Canadian Law Review*, he says as follows, and I wonder if you would agree with his assessment. He says "it" — the court —

... held that in exceptional cases of severe intoxication the accused must be permitted to adduce evidence that intoxication negates the element of fault in the offence charged, even an element of general intent, and such evidence must entitle the accused to an acquittal if it establishes on a balance of probabilities that the accused did not have the requisite element of fault in the commission of the act. To hold otherwise would be to condone a violation of principles of fundamental justice and the presumption of innocence. The minority of three took the view that the limited defence should be affirmed and that there should be no expansion at common law of exculpatory claims based on intoxication. The conclusion in Daviault thus relaxes the limited defence at common law but does not embrace the open defence that prevails in Australia and New Zealand.

[Traduction]

Le président: Madame Phinney.

Mme Phinney (Hamilton Mountain): Toutes les questions que je voulais poser ne l'ont pas été, monsieur le président, mais le ministre y a répondu. Je voudrais simplement le remercier de s'être attelé si rapidement à la tâche et d'avoir présenté avec tant de célérité un projet de loi devant le comité.

Le président: Je vais donc donner la parole à M. Wappel.

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le ministre, vous disiez à juste titre que notre espoir, c'est que le procès-verbal de ce comité sera examiné par des juristes et par la Cour suprême. C'est pourquoi je voudrais que vous nous donniez quelques explications sur ce que vous disiez tout à l'heure, à savoir que la Cour suprême avait reconnu que la loi comportait une lacune. Il y a une ébauche de la décision de la Cour dans le document préparé par le professeur Healy, et dans son postscriptum, à la page 543 de l'article paru dans *Canadian Law Review*, il déclare, et j'aimerais savoir si vous êtes d'accord avec cette affirmation,

le tribunal considère que dans des cas exceptionnels de grave intoxication, l'accusé doit être autorisé à présenter des preuves que ladite intoxication infirme l'élément de faute dans l'infraction dont il est accusé, et même un élément d'intention générale. Ces témoignages doivent permettre à l'accusé d'être acquitté s'il est possible d'établir, en tenant compte de toutes les probabilités, que l'accusé, en commettant l'acte, n'avait pas l'élément requis de faute. Lui refuser ce droit reviendrait à entériner une violation de principes de justice fondamentale et de présomption d'innocence. Les trois juges minoritaires considèrent que la défense limitée devrait être invoquée et qu'en common law, il ne devrait pas y avoir élargissement des allégations disculpatoires sur la base de l'intoxication. La conclusion du jugement Daviault mitige donc la défense limitée en common law mais n'adopte pas la défense ouverte, prévalante en Australie et en Nouvelle-Zélande.

• 1045

Do you agree with that characterization of the holding of the majority and the minority?

Mr. Rock: I would be very reluctant to disagree with anything that Professor Healy said about this subject, because he's very erudite and writes so well. So I won't disagree with it. I guess I use different words, which are less artful and less well chosen, because I'm not as capable as Professor Healy for either analysis or expression.

The reason I referred to a gap is that. . . Let me put in very simple terms. Until September 30, if you walked into court charged with murder—this is even if you were intoxicated to the point of automatism—you might have walked out convicted of manslaughter. After September 30 you might have walked in charged with murder yet walked out scot-free.

To me, that's a gap in the law. The court made an exception—

Êtes-vous d'accord avec la description des positions adoptées par les juges majoritaires et minoritaires?

M. Rock: J'hésiterais beaucoup à être en désaccord avec quoi que ce soit que le professeur Healy a dit sur le sujet, car c'est un grand érudit qui écrit admirablement. Ce n'est donc que je suis en désaccord avec lui, mais j'utiliserais d'autres paroles, moins bien choisies et moins recherchées, car je ne sais pas aussi bien m'exprimer que le professeur Healy, et je n'ai pas sa faculté d'analyse.

La raison pour laquelle je mentionnais une lacune, c'est que. . . Permettez-moi de le dire en termes très simples. Jusqu'au 30 septembre, si vous alliez au tribunal accusé de meurtre—même si vous étiez intoxiqué au point d'être plongé dans un état d'automatisme—vous en seriez sorti, fort probablement, condamné pour homicide. Après le 30 septembre, vous seriez entré au tribunal accusé de meurtre, mais vous vous en seriez tiré sans punition.

À mes yeux c'est là une lacune de la Loi. Le tribunal a fait une exception. . .

[Text]

Mr. Wappel: The gap was created by the decision of the Supreme Court.

Mr. Rock: Yes.

Mr. Wappel: So the Supreme Court created the gap; it didn't identify the gap.

Mr. Rock: I think this depends on your theory of the common law. Some see the common law as a living organism that—

Mr. Wappel: The gap was not there until Daviault.

Mr. Rock: I guess so.

Mr. Wappel: The gap appeared when the Daviault decision was made. The point I'm making, Mr. Minister, for the record, is that I view this legislation as an overturning of the decision of the majority, not the identification of a gap we're plugging. It's the overturning of the gap created by the majority decision. Would you agree with that?

Mr. Rock: I'm reluctant to express it in such confrontational words.

Mr. Wappel: I thought you wanted to be blunt for the purposes of the record so the court would know what Parliament was thinking.

Mr. Rock: Mr. Piragoff is saying—I always listen to Mr. Piragoff—that the court applied the charter principles to the common law. They found the common law lacking because it was inconsistent with charter principles.

Mr. Wappel: The chief justice wanted to go further in the decision because he held the view that the defence should be available "even to negate the voluntariness of the *actus reus*". I'm quoting from Professor Healy's article.

This would mean that extreme intoxication could lead to acquittals in cases of strict or absolute liability. If the court had held as Chief Justice Lamer wanted it, there would have been a huge gap created, again, by a decision of the Supreme Court interpreting the charter, as opposed to identifying something that was there that no one saw before. That's my characterization. Would you disagree with that?

Mr. Rock: I think it's goes a bit far. I think it's important to bear in mind that we're not here to re-enact what the Supreme Court struck down in Daviault. That's not what we're doing. It's not as though they struck down a statute and we're re-enacting it and saying that we're not going to pay attention to that. It's not that we're right and they're wrong.

Bear in mind that the court had before it a common-law rule, not a statute. I've already made that observation. Second, the court invited us to do this. I've made that observation. Third, the court had before it a common-law rule that said it's a defence to all common-law rule. I'm talking about all crime, not just violent crime. With this statute, we have removed the defence only for violent crime. So we narrowed the ambit to that extent.

[Translation]

M. Wappel: Cette lacune a été créée par la décision de la Cour suprême.

M. Rock: C'est exact.

M. Wappel: La Cour suprême a donc créé cette lacune, elle ne l'a pas identifiée.

M. Rock: Cela dépend de votre théorie sur la common law que certains considèrent comme un organisme vivant qui...

M. Wappel: Avant le jugement Daviault, il n'y avait pas de lacune.

M. Rock: Vous avez sans doute raison.

M. Wappel: C'est quand la décision a été prise dans l'affaire Daviault que la lacune est apparue béante. Ce que je dis, monsieur le ministre, c'est pour le procès-verbal. Je considère que cette loi est un renversement de la décision des juges majoritaires, et non une façon de colmater une brèche dans la loi. C'est une façon d'infliger la décision du juge majoritaire, et de remédier à ces effets, ne le pensez-vous pas?

M. Rock: J'hésite à présenter cela sous une forme aussi conflictuelle.

M. Wappel: Je pensais que vous vouliez donner une réponse sans détour, aux fins du procès-verbal, afin que les tribunaux sachent ce que pense le Parlement.

M. Rock: M. Piragoff—qui a toujours mon oreille—me dit que le tribunal a appliqué les principes de la Charte à la common law, parce qu'il a trouvé cette dernière lacunaire, en ce sens qu'elle était incompatible avec les principes de la Charte.

M. Wappel: Le juge en chef voulait aller plus loin dans la décision, parce qu'il considérait que l'accusé devait pouvoir invoquer la défense «même si c'est pour nier le caractère volontaire de l'*actus reus*». Je suis en train de citer l'article du professeur Healy.

Ceci signifierait que l'intoxication extrême pourrait déboucher sur un acquittement dans un cas de responsabilité stricte ou absolue. Si le tribunal avait tranché dans le sens que souhaitait le juge en chef Lamer, une brèche énorme aurait été créée, là encore, par une décision de la Cour suprême interprétant la Charte, au lieu d'identifier une chose pré-existante, mais que nul n'avait vue. C'est là mon interprétation: n'êtes-vous pas d'accord avec cela?

M. Rock: Je pense que c'est aller un peu loin. Il est important de se rappeler que nous ne sommes pas ici pour rouvrir l'affaire Daviault jugée par la Cour suprême, ce n'est pas là notre intention. Ce n'est pas comme si la Cour suprême avait infirmé une loi et nous la promulguons de nouveau en disant que nous ne tiendrons pas compte de la décision de la Cour suprême. Nous ne disons pas que nous avons raison, et qu'elle a eu tort.

Rappelez-vous en effet que la Cour suprême juge en vertu d'une règle de la common law, non d'une loi; c'est une observation que j'ai déjà faite. Deuxièmement, la Cour nous a invités à présenter une loi, cela aussi je l'ai déjà dit. En troisième lieu, elle était guidée par une règle de la common law d'après laquelle la défense peut être invoquée: je parle ici de tous les crimes, pas simplement des crimes de violence. Avec ce projet de loi, nous enlevons la défense, mais uniquement pour les crimes de violence, et nous ne faisons donc que limiter les cas où la défense peut être invoquée.

[Texte]

The majority also held—as I said in response to an earlier question—that the logic of the common law doesn't allow a link to be made between the act of inducing your own intoxication and the act that's the subject-matter of the criminal charge. We have removed that as a matter of common-law logic. We have instead legislated that link with this bill.

So the trouble that the majority had in its analysis can be overcome, I think. Rather than say that they've created a gap and we're plugging it—they're wrong and we're right—I think we all have the same objective at the end of the day—judges, legislators, even lawyers—to do the right thing, make sure we're safe, and make sure the law works.

[Traduction]

Les juges majoritaires ont également considéré—comme je le disais en réponse à une question précédente—que la logique de la common law ne permet pas qu'un lien soit établi entre l'acte de provoquer votre propre intoxication et l'acte pour lequel une accusation a été portée. Nous avons supprimé cela dans la logique de la common law et avons légiféré, par ce projet de loi, que ce lien existe.

La difficulté que les juges majoritaires ont donc eue dans leur analyse peut être surmontée, je pense. Au lieu de dire que ces juges ont créé un brèche et que nous la colmatons—autrement dit qu'ils ont tort et que nous avons raison—je pense qu'en dernier ressort, nous avons tous le même objectif en vue, que ce soit les juges, les législateurs et même les avocats, à savoir appliquer la justice, assurer notre sécurité et faire que la loi soit efficace.

• 1050

The Supreme Court is obligated to apply the principles of the charter to law, including common law. It did so here and found it lacking. We've examined its analysis, we've overcome the problem it identified, and I think we've put the law back on track. That's the way I approach it.

The Chair: Yesterday I raised the point with Mr. Healy and Ms Boyle, with respect to proposed subsection 33.1(3). The exception to the Daviault judgment that you are legislating in this bill is applied to certain offences, as set out in proposed subsection 33.1(3). It says:

(3) This section applies in respect of an offence under this Act or any other Act of Parliament that includes as an element an assault or any other interference or threat of interference by a person with the bodily integrity of another person.

Personally I find that unclear. There are some black and white cases, obviously, where assault is involved. For example, yesterday I asked whether this section would apply to arson under 433? Would it apply to sexual assault with a girl under the age of 14 who consents, which we used to call statutory rape? Would it apply to sexual interference, 151? Would it apply to incest, 154?

Mr. Healy raised a case yesterday that he says isn't clear. Would it apply to breaking and entry with intent, where the offender was caught before he went in and committed the intended act?

I know the Quin case in 1988 and the Bernard case in 1988 dealt with drunkenness as a defence to breaking and entry with intent. There is also a long list of offences—I went through the code—where to me it isn't clear. They're not direct crimes of violence against the person, but they could end up, in the case of arson, as an offence; you could obviously kill people by the crime of arson.

Minister, I want to know why you used those words rather than the expression of words we've used in other criminal law statutes, where you set out specifically the crimes to which you want this to apply. For example, you've just given us Bill C-37, where you've said you have the presumptive transfers for young people applying to certain identified crimes of violence.

La Cour suprême a le devoir d'appliquer les principes de la Charte à la loi, y compris la common law. Elle l'a fait ici et a constaté une lacune. Nous avons examiné son analyse, et je crois que nous avons rectifié le problème. C'est du moins mon avis.

Le président: J'ai soulevé hier, avec M. Healy et Mme Boyle, la question de l'alinéa 33.1(3) proposé. L'exception au jugement Daviault, sur laquelle vous légiférez avec ce projet de loi, s'applique à certaines infractions exposées à cet alinéa 33.1(3), que je lis:

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voie de fait.

Personnellement, je trouve que cela manque de clarté. Il y a évidemment des cas clairs et nets d'agression. Mais j'ai demandé hier si cet article s'appliquerait, par exemple, aux cas d'incendies volontaires en vertu de l'article 433, s'il s'appliquerait à l'agression sexuelle commise sur une jeune fille de moins de 14 ans consentante, ce qu'on appelait le viol au sens de la loi, s'il s'appliquerait à l'attouchement sexuel, article 151, ou à l'inceste, article 154.

M. Healy a soulevé, hier, un cas qui ne lui paraît pas clair. Cet article s'appliquerait-il à l'introduction par effraction avec intention, dans le cas où le délinquant serait pris avant d'avoir commis l'acte qu'il avait prévu?

Je sais que dans l'affaire Quin en 1988 et dans l'affaire Bernard, aussi en 1988, on a invoqué l'ivresse comme défense à une accusation d'introduction par effraction avec intention. Il y a toute une liste d'infractions—et j'ai examiné le code—pour lesquelles les choses ne me semblent pas claires. Il ne s'agit pas de cas directs de violence sur des personnes, mais ce sont des infractions qui pourraient y aboutir, par exemple, dans le cas de l'incendie criminel: un incendie criminel peut, de toute évidence, entraîner la mort de quelqu'un.

Monsieur le ministre, j'aimerais savoir pourquoi vous avez choisi cette formulation plutôt que les termes utilisés dans d'autres lois pénales où l'on précise les crimes auxquels les dispositions s'appliquent. Nous venons, par exemple, d'avoir le projet de loi C-37, dans lequel vous avez prévu des renvois présomptifs pour les adolescents dans des cas bien précis de crimes violents.

[Text]

The annexes in the Corrections and Conditional Release Act set out very specifically crimes where you cannot apply for parole until one-half of your sentence is completed or even later. To me, specific enumeration would make it very clear. Mr. Healy and Ms Boyle gave their answer yesterday, but I'd like to know how you would respond to my concern with proposed subsection 33.1(3) and to what this would apply.

Mr. Rock: Mr. Chairman, proposed subsection 33.1(3) talks about the section applying to:

an offence... that includes as an element an assault or any other interference or threat of interference with the bodily integrity of another person.

Those words were chosen because they capture the jurisprudential definition of violence by one person toward another, including the threat of violence that can induce fear, as you know, and is itself criminal. We have tried to distil from all the offences in the Criminal Code involving—not property crime but violent crime—the essence of that offence and put it in proposed subsection 33.1(3).

The second question is why isn't there a list, as in young offenders or parole eligibility? I think it's based on a concern that if we have a list it will be incomplete or wrong. This is not a situation, as in the young offenders, where we're drawing a line in the degree of severity of an offence to determine when a 16-year-old or 17-year-old should be transferred in the absence of the young person meeting the onus.

This is not a case, as in the parole situation, where you are drawing a line, saying that here is where we think the degree of severity of your crime is such that different rules apply to you. This is a principle, and it's best, in our view, to leave it to the court to apply that principle on the facts of a given case. It does depend on the facts.

If arson, for example, caused deaths, the charge would most likely not be arson. It would be criminal negligence causing death. That then ceases to be a property crime and becomes a crime in respect of which an element is either an assault or interference or a threat of interference with the bodily integrity of another person. This statute would apply, and extreme intoxication would not be a defence to the charge of criminal negligence.

The principle is correctly stated. The gist of the violent offences is captured by the language. The risk that we would leave something off the list or add something to the list, that it was a crime of specific intent, and offend the principle of which Mr. Bodnar spoke is such that we may be better to leave it to the courts, depending on the charges that are brought on the facts of the cases to determine whether this statute applies.

The Chair: Thank you. Before I go back to Mr. Wappel, my final short question is this.

[Translation]

Les annexes de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition stipulent expressément les crimes pour lesquels on ne peut pas obtenir de libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins la moitié de sa peine. Je trouve qu'une énumération précise rendrait les choses parfaitement claires. M. Healy et M^{me} Boyle nous ont donné leur réponse hier, mais j'aimerais savoir ce que vous pensez de mon objection à cet alinéa 33.1(3) proposé.

M. Rock: Monsieur le président, l'alinéa 33.1(3) précise que l'article s'applique:

aux infractions... dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voie de fait.

Ces termes ont été choisis parce qu'ils sont l'essence de la définition, dans la jurisprudence, de la violence commise par une personne à l'égard d'une autre personne, y compris la menace de violence qui peut provoquer la peur, comme vous le savez, et qui est elle-même criminelle. Nous avons essayé de distiller toutes les infractions du Code criminel—pas les infractions à l'égard de la propriété, mais les crimes violents—pour trouver l'essence de l'infraction et pour l'exprimer dans l'alinéa 33.1(3) du projet de loi.

Vous demandez aussi pourquoi il n'y a pas de liste, comme dans le cas des jeunes contrevenants ou de la libération conditionnelle. Je crois que c'est parce qu'on craint qu'une liste ne soit incomplète ou erronée. Ce n'est pas comme dans le cas des jeunes contrevenants où l'on trace la ligne entre deux niveaux de gravité d'une infraction pour savoir si un adolescent de 16 ou 17 ans doit être renvoyé à un tribunal pour adultes, à moins qu'il ne démontre qu'il doit être entendu par un tribunal pour adolescents.

• 1055

Ce n'est pas comme dans le cas d'une libération conditionnelle où l'on trace un trait, où l'on dit à quelqu'un qu'étant donné la gravité de son crime, des règles particulières s'appliquent à lui. C'est un principe, et il vaut mieux, à notre avis, laisser aux tribunaux le soin d'appliquer ce principe sur la base des faits. Tout dépend des faits.

S'il s'agit, par exemple, d'un incendie criminel ayant entraîné la mort, il ne s'agira probablement pas d'une accusation d'incendie criminel, mais de négligence criminelle ayant entraîné la mort. Ce n'est plus, à ce moment-là, une infraction contre les biens, mais un crime comportant un aspect d'agression, ou une atteinte, ou une menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne. Cette loi s'appliquerait dans ce cas, où l'intoxication extrême ne serait pas une défense face à l'accusation de négligence criminelle.

Le principe est correctement énoncé. Le texte reprend l'essence de la notion d'infraction violente. Le risque d'oublier quelque chose dans la liste ou d'ajouter quelque chose de trop, d'avoir un crime avec intention spécifique qui irait à l'encontre du principe dont M. Bodnar parlait est tel qu'il vaut mieux laisser aux tribunaux le soin de déterminer si la loi s'applique en fonction des accusations qui seront portées.

Le président: Merci. Avant de revenir à M. Wappel, j'aurais une dernière question.

[Texte]

Yesterday we had some discussion as to whether or not it would be best, once this bill is passed by Parliament, to have it referred directly by you to the Supreme Court to settle the uncertainty quickly or to wait for a real case to evolve in the country and have it tested before the courts. Is it your intention to refer it directly yourself, or have you made that decision yet?

Mr. Rock: I think that decision is best made after the bill goes through the process, including the Senate committee hearings.

I mentioned earlier that while we are confident of the validity of this legislation, we are not categorical about it because one can't be in such matters. It's important we have a decent respect for the opinions of others. Those opinions will be expressed here, at the Senate committee, and in the academic community in the weeks and months to come. On the basis of those opinions, once they're expressed, I'll have to make a judgment, balancing on the one hand the value to be gained by early enactment and, on the other, the anguish and expense we might spare the citizenry by referring it ourselves.

Before I leave the point, Mr. Chairman, you've hinted at one of the considerations that should be taken into account. The court doesn't like to have cases referred in a vacuum. It likes to have a record. It likes best of all to have a fact situation on which to bring the principles into play.

We won't have a fact situation if we refer this. We will have the testimony before this committee and whatever evidence the parties or the interveners may adduce. But we will have to bear in mind that the court really likes to decide cases on the facts of real issues. We will have that disadvantage if we refer it.

Mr. Wappel: I'll be brief, Mr. Chairman. I have just a comment and a final question.

On the issue raised by Mr. Lee, I agree with your analysis, Minister, and what you were saying in response to Mr. Lee. The third paragraph of the preamble recognizes that it's violence in general against all Canadians, but—and quite properly—specifically brings to our attention, by saying particularly to violence against women... Clearly, from any reading, that would mean we are talking about everybody and then in particular reminding society about women and children. That's not to take anything away from what Mr. Lee was saying, but I think you've covered it clearly and it's appropriate to be on the record. Here is my final question.

In that context, just so that we understand it is indeed against everybody in society, this intoxication thing, would you not agree with me that for those women who have been convicted of violent offences against men, children, and other women, intoxicants are quite often a factor?

Mr. Rock: I don't know that. I don't know what the data are on that question. I can find out.

Mr. Wappel: As an ordinary Canadian, wouldn't you think it would be a reasonable comment? Or would there be some reason to assume that there would be some physiological difference between the sexes that would not involve intoxicants?

[Traduction]

Hier, nous nous sommes demandés si, une fois que le projet de loi sera adopté par le Parlement, il vaudrait mieux que vous le renvoyiez directement à la Cour suprême pour régler rapidement la question, ou qu'on attende que les tribunaux soient saisis d'une affaire qui servirait à établir une jurisprudence. Avez-vous l'intention de renvoyer vous-même le projet de loi à la Cour suprême, ou n'avez-vous pas encore pris de décision?

M. Rock: Je pense qu'il vaut mieux attendre la fin de tous les débats sur ce projet de loi, y compris les audiences du comité du Sénat.

Je vous ai dit tout à l'heure que nous sommes convaincus que cette loi est valable, mais nous ne sommes pas catégoriques parce que c'est impossible dans ce genre de chose. Il est important de respecter les opinions d'autrui. Ces opinions vont être formulées ici, au comité du Sénat et au sein du monde universitaire au cours des semaines et des mois à venir. En fonction de ces opinions, je serai amené à me prononcer, en tenant compte, d'un côté, des avantages d'une application rapide de la loi et, de l'autre, de l'angoisse et des frais que nous pourrions épargner à nos concitoyens en renvoyant nous-mêmes directement la loi à la Cour suprême.

Pendant que j'y suis, monsieur le président, vous avez fait allusion à l'une des considérations dont il faut tenir compte. La Cour n'aime pas trancher dans le vide. Elle préfère avoir un dossier. Elle préfère surtout avoir une situation de fait à laquelle appliquer les principes.

Si nous renvoyions simplement le projet de loi, il n'y a pas de situation de fait. Nous aurons simplement les témoignages entendus par votre comité et ceux que les parties et les intervenants pourront présenter. Mais il faut bien savoir que la Cour préfère se prononcer sur des faits concrets. Nous aurons donc ce handicap si nous renvoyons nous-mêmes directement le projet de loi à la Cour suprême.

M. Wappel: Je serai bref, monsieur le président. J'ai simplement un commentaire et une dernière question.

Pour revenir sur la dernière question soulevée par M. Lee, je suis d'accord avec votre analyse, monsieur le ministre, et avec votre réponse à M. Lee. Le troisième paragraphe du préambule précise bien qu'il s'agit de violence en général à l'égard de tous les Canadiens, mais signale tout particulièrement, et à juste titre, le cas de la violence à l'égard des femmes... Il nous semble clair, d'après ce texte, que l'on parle de tout le monde en soulignant notamment le cas des femmes et des enfants. Cela ne retire rien à ce qu'a dit M. Lee, mais je pense que vous l'avez clairement noté et qu'il est bon que cela figure au compte rendu. Voici ma dernière question.

Dans ce contexte, pour qu'il soit clair que cette affaire d'intoxication vise tout le monde dans la société, ne convenez-vous pas avec moi que l'intoxication joue très souvent un rôle dans les actes des femmes condamnées pour agression violente sur des hommes, des enfants ou d'autres femmes?

M. Rock: Je ne sais pas. Je n'ai pas les données sur cette question. Je pourrais vérifier.

M. Wappel: En tant que simple citoyen, ne pensez-vous pas que cette remarque est raisonnable? À moins qu'il y ait une raison quelconque de penser qu'il existe une différence physiologique entre les sexes, indépendamment de la question d'intoxication?

[Text]

[Translation]

Mr. Rock: The cases that come to my mind are those in which women have been imprisoned for murdering their partners, who had been abusive to them over the years; this would cause women ultimately to respond and to kill them. I think of the women imprisoned for those offences, and Lavallée, a woman whose case was at the Supreme Court of Canada, where the Supreme Court of Canada recognized there could be a defence, depending upon the severity of the abuse she had to endure.

• 1100

Those are the cases I'd think of.

Mr. Wappel: I went to law school in Kingston. Of course, we had an opportunity with the prisons there to monitor a number of cases, and things like that. I think of the cases where, indeed, people stabbed other people to death—women stabbed other people to death, and men as well—because of intoxication, and in particular alcohol, which as you've pointed out was at that time the drug of choice, if I can put it that way, sadly.

My point is not to belabour this; it's simply to point out that alcohol is a problem in society, intoxicants are a problem in society, and this bill in my view moves to limit the defence where someone, anyone, of either sex, ingests alcohol to such a degree that they say they have no longer control of their actions. That's all I'm saying.

Mr. Rock: I agree with that.

Mr. Wappel: Thank you.

The Chair: It's now 11 a.m. Is there further questioning?

Mrs. Barnes: I just want to make a clarification on this point, because I think it's important to put it on the record. The same 1994 *Juristat* does give stats with respect to intoxication of women. Essentially, women seem to be more prone to drink in the aftermath of violence and are more likely to kill in fear of their lives.

I'll just give two stats, because I think they're important for the record. The 1994 *Juristat* on spousal homicide showed that 55% of men who killed their partners had consumed some amount of alcohol, and 79% of women who killed their partners were also using alcohol, although their reasons for killing appeared to differ from those of men. Perhaps that's part of the background we need to have clarity on these issues as opposed to information that can be turned around.

The Chair: Minister, you said we should hear from the Addiction Research Foundation. We will. We'll also hear from the Canadian Psychiatric Association. We're going to hear from groups dealing with violence against women. We're going to have quite a full opportunity to examine these questions again.

I want to thank you very kindly for your appearance today. We're looking forward to seeing you again, right after the Easter break, with respect to guns.

Mr. Rock: Of all things!

M. Rock: Je songe aux femmes qui sont en prison pour avoir tué leurs partenaires qui leur faisaient subir des sévices depuis des années; c'est pour cela qu'elles finissent par tuer. Je pense aux femmes emprisonnées pour ce type d'infraction et à Lavallée, une femme dont l'affaire est allée en Cour suprême du Canada, et où la Cour a considéré que la gravité des sévices subis était un argument de défense.

C'est à ce genre de cas que je pense.

M. Wappel: J'ai fait mon droit à Kingston. Naturellement, à cause des prisons, nous avons l'occasion de suivre un certain nombre d'affaires. Je songe aux cas où des individus en ont poignardé d'autres—des femmes ont poignardé quelqu'un, et des hommes aussi—parce qu'ils étaient intoxiqués, notamment en état d'ivresse, puisque l'alcool était à l'époque, si je puis me permettre cette expression, la drogue de choix.

Je ne veux pas insister trop lourdement là-dessus; je voudrais simplement dire que l'alcool est un problème dans la société, que les substances intoxicantes sont un problème dans la société, et qu'à mon avis, ce projet de loi repousse à la limite la défense dans le cas où quelqu'un, quel que soit son sexe, absorbe une telle quantité d'alcool qu'il, ou elle, n'a plus aucun contrôle de ses actes. C'est tout ce que je dis.

M. Rock: D'accord.

M. Wappel: Merci.

Le président: Il est maintenant 11h00. Y a-t-il d'autres questions?

Mme Barnes: J'aimerais avoir une précision sur ce point, car je crois que c'est important. Dans ce *Juristat* de 1994, on trouve des statistiques sur l'intoxication chez les femmes. En gros, les femmes semblent avoir plus tendance à boire après la violence, et à tuer lorsqu'elles craignent pour leur vie.

Je vais simplement vous donner deux statistiques qu'il me semble important de mentionner officiellement. D'après le *Juristat* de 1994, au sujet des homicides de conjoints, on précise que 55 p. cent des hommes qui ont tué leurs partenaires avaient absorbé une certaine quantité d'alcool, et que 79 p. cent des femmes qui ont tué leurs partenaires avaient aussi absorbé de l'alcool, même si elles n'avaient pas les mêmes motifs de tuer que les hommes. Ce sont-là peut-être des éléments d'arrière-plan dont nous avons besoin pour y voir clair sur ces questions, par opposition à des informations qui peuvent être contredites.

Le président: Monsieur le ministre, vous nous avez suggéré d'entendre la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie. Nous allons le faire. Nous entendrons aussi l'Association des psychiatres du Canada, ainsi que des groupes qui s'occupent de violence faite aux femmes. Nous aurons abondamment l'occasion de revenir sur toutes ces questions.

Je tiens à vous exprimer tous nos remerciements d'être venu nous rencontrer aujourd'hui. Nous vous donnons rendez-vous juste après l'ajournement de Pâques pour parler d'armes à feu.

M. Rock: Quel sujet!

[Texte]

[Traduction]

The Chair: Your favourite subject.	Le président: Votre sujet favori.
Mr. Rock: Thank you for the appearance.	M. Rock: Merci de m'avoir écouté.
The Chair: We now have a meeting of the steering committee with respect to guns.	Le président: Nous avons maintenant une réunion du comité directeur au sujet des armes à feu.
This meeting is adjourned.	La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Cœur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S8

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Cœur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S8

WITNESSES

From the Department of Justice:

Don Piragoff, General Counsel, Criminal Law Policy.

TÉMOINS

Du ministère de la Justice:

Don Piragoff, avocat général, Politique en matière de droit pénal.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9